

# Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven

## Rapport final

Projet n°BREP180173 – Janvier 2019


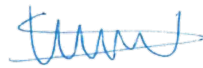
Projet suivi par Romain BONNET - 06 78 40 06 10 – [romain.bonnet@irh.fr](mailto:romain.bonnet@irh.fr)



# Fiche synthétique

## Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven

### Rapport final

CLIENT		SITE D'INTERVENTION		
Nom		AQTA		
Adresse		Porte Océane 2 40 rue du Danemark 56 400 AURAY		
Nom		Sylvia NOBLANC		
Tél		02 22 76 03 66		
Mail		Eau.assainissement@auray-quiberon.fr		
INFORMATIONS GENERALES				
Famille d'activité		Eau		
Domaine Antea Group		Dossiers règlementaires		
PROJET IRH IC				
Date de remise		Janvier 2019		
Responsable commercial		Romain BONNET		
Projet n°		BREP180173		
Révision		0		
	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	R. BONNET	Chargé d'Etudes	17/01/2019	
Vérification	S. LIEVRE	Responsable d'agence	17/01/2019	

# Sommaire

1	Contexte .....	6
2	Caractéristiques générales du territoire.....	8
2.1	Situation géographique.....	8
2.2	Démographie – Habitat.....	10
2.2.1	Démographie .....	10
2.2.2	Habitat .....	11
2.2.3	Saisonnalité.....	12
2.3	Démographie à l'échelle des communes raccordées à la STEP de Plouharnel .....	12
2.4	Urbanisme.....	13
2.5	Géologie .....	15
2.6	Climat .....	17
2.6.1	Les températures.....	18
2.6.2	Les vents .....	18
2.6.3	Les précipitations.....	19
2.7	Réseau hydrographique et zones humides.....	19
3	Articulations avec les documents supracommunaux .....	21
3.1	Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.....	21
3.2	Compatibilité avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel .....	28
3.3	Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Auray .....	29
4	Zonage d'assainissement et PLU .....	31
4.1	Obligations en matière de zonage d'assainissement .....	31
4.2	Cohérence avec le PLU.....	32
4.3	Règlementation de l'assainissement non collectif .....	32
4.3.1	Règlementation générale .....	32
4.3.2	Sol et parcelle .....	32
4.3.3	Prescriptions techniques .....	33
4.3.4	Risque de pollution.....	34
4.3.5	Mise en conformité .....	34
5	Le milieu naturel .....	36
5.1	Les protections environnementales réglementaires et inventaires.....	36
5.2	Autres enjeux liés au milieu .....	38
5.2.1	Eaux de baignade.....	39
5.2.2	Zone conchylicole .....	40
5.2.3	Réservoirs biologiques.....	42

5.2.4	Alimentation en eau potable.....	42
6	Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution : zonage d'assainissement des eaux usées.....	43
6.1	Rappel des études de zonage .....	43
6.2	Situation de l'assainissement collectif - Réseau .....	43
6.3	Situation de l'assainissement collectif – Station d'épuration.....	44
6.3.1	Chiffres clés de la station d'épuration.....	44
6.3.2	Données d'autosurveillance issues du zonage d'assainissement des eaux usées .....	45
6.3.3	Données d'autosurveillance complémentaires .....	45
6.4	Situation de l'assainissement non collectif.....	47
6.4.1	Rappel réglementaire .....	47
6.4.2	Etat du parc ANC.....	48
6.5	Pédologie.....	50
7	Présentation du projet de modification de zonage .....	54
7.1	Secteurs à urbaniser prévus au PLU .....	54
7.2	Secteurs ajoutés au zonage d'assainissement des eaux usées .....	54
8	Chiffres clés du projet de zonage d'assainissement des eaux usées .....	55
8.1	Approche Zonage d'Eaux Usées – Tpaé 2016.....	55
8.1.1	Estimation des charges organique et hydraulique .....	55
8.1.2	Synthèse .....	56
8.1.3	Impact sur la station d'épuration .....	56
8.2	Approche via les données des PLU et des zonages .....	57
8.2.1	Estimation des charges organique et hydraulique .....	57
8.2.2	Synthèse – Impact sur la station d'épuration.....	58
8.3	Impact de l'ANC.....	59
9	Incidences.....	59
9.1	Effets positifs.....	59
9.2	Effets négatifs .....	59
9.3	Effets sur les zones concernées par Natura 2000.....	59
9.4	Incidences sur le milieu environnant .....	60
9.4.1	Santé humaine.....	60
9.4.2	Zones protégées, diversité biologique, faune, flore.....	60
9.4.3	Les sols, les eaux.....	61
9.4.4	Emissions sonores.....	61
10	Actions mises en place .....	64
11	Choix et justification .....	64
12	Mesures et indicateurs de suivi .....	65

12.1 Mesures de suppression, réduction et compensation des effets négatifs de la modification du zonage d'assainissement .....	65
12.2 Indicateurs de suivi .....	65
13 Résumé non technique.....	67
14 Projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	68
15 Organisation du service .....	69

# 1 Contexte

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Erdeven, Auray Quiberon Terre Atlantique qui assure la compétence assainissement a fait réaliser une étude de révision du zonage d'assainissement des eaux usées par le bureau d'études Tpaé en septembre 2016.

Considérant que :

- La nature du projet qui consiste à définir :
  - Les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
  - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 17 Février 2017 ;
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :
  - Pour la commune d'Erdeven :
    - L'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (4 940 EH au global pour les quatre communes raccordées à la STEP de Plouharnel) ainsi qu'au secteur urbanisé de « Crucuno » (environ 135 EH – Commune d'Erdeven),
    - De maintenir les hameaux de « Saint Germain » et de « Le Lisse » en zone d'assainissement individuel,
- La localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :
  - La communauté de communes « Auray Quiberon Atlantique » et le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays d'Auray,
  - Le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel,
  - Un site Natura 2000 pour sa richesse et son intérêt notamment sur le plan des milieux,
  - Plusieurs zones conchyliques,
  - Des enjeux sanitaires (sites de baignade).
- La capacité résiduelle (en charge organique) de la station de traitement des eaux usées de Kernevé est suffisante pour accueillir les effluents des futurs secteurs raccordés sur la commune ;
- Le réseau de collecte des eaux usées sur le territoire communal est concerné par des problèmes importants d'intrusion d'eaux parasites ;
- Les hameaux de « Saint Germain » et de « Le Lisse » sont maintenus en zone d'assainissement individuel alors que ces secteurs recensent de nombreux dispositifs présentant de forts risques de pollution et rencontrent des contraintes, d'un point de vue surfacique et pédologique, pour la réhabilitation de ces derniers ;

- Les caractéristiques pédologiques de ces hameaux vont favoriser la mise en place de filières d'assainissement impliquant un rejet au milieu hydraulique superficiel avec les risques qui y sont associés (pollution microbiologique, odeur, stagnation des eaux, prolifération d'insectes...);
- Le PLU autorise la densification de ces hameaux et qu'il est donc fortement probable d'y voir se développer de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel contribuant ainsi à augmenter les risques de pollution et de nuisance ;
- La sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;
- La réalisation d'une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven s'avère nécessaire.

## 2 Caractéristiques générales du territoire

### 2.1 Situation géographique

La commune d'Erdeven se situe au sud-est du département du Morbihan (56), à 35 km à l'ouest de Vannes.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 30,64 km<sup>2</sup>.

Au sein du pays d'Auray, Erdeven fait partie d'Auray Quiberon Terre Atlantique, qui comprend 24 communes.



Figure 1 : Localisation de la commune d'Erdeven sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique

(Source : AQTA)



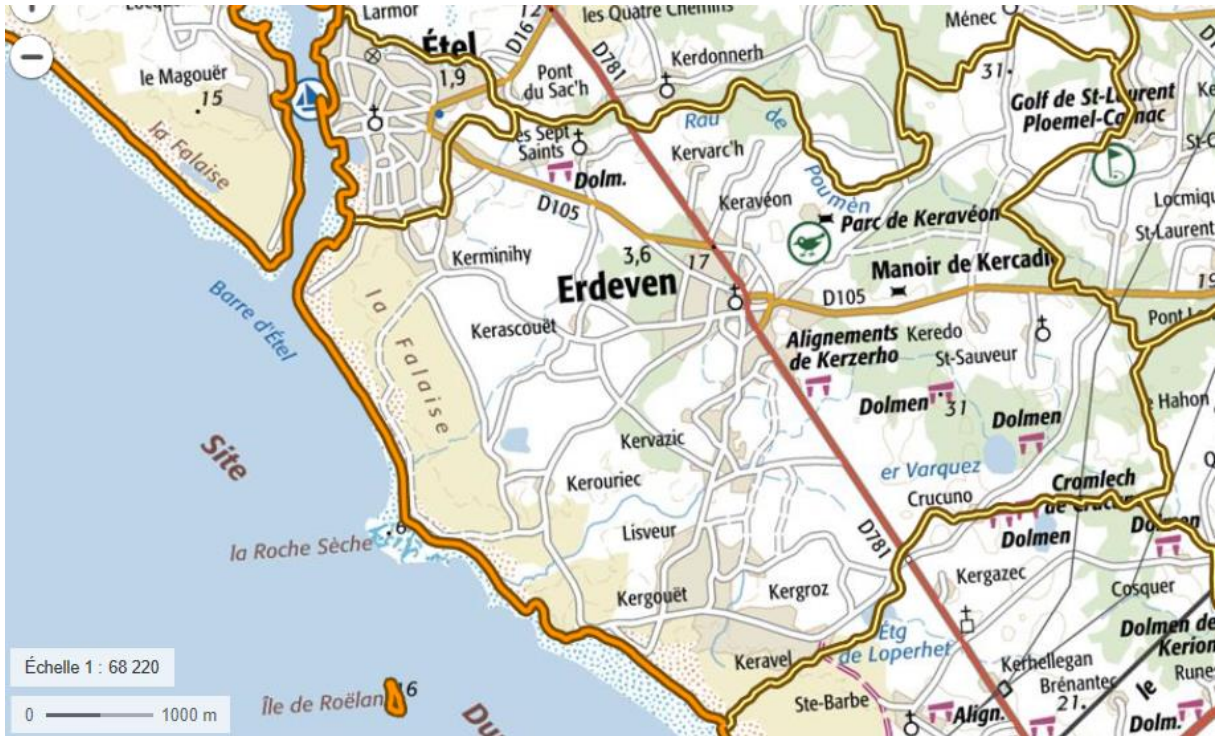


Figure 2 : Localisation de la commune d'Erdeven (Source : Géoportail)

## 2.2 Démographie – Habitat

### 2.2.1 Démographie

Le territoire communal s'étend sur 30,64 km<sup>2</sup>, et compte 3 583 habitants depuis le dernier recensement de la population (Source : INSEE 2015), ce qui représente une densité de 116,9 habitants au km<sup>2</sup>.

Après une augmentation quasi constante entre 1968 et 1999, la commune d'Erdeven a connu une forte augmentation de sa population entre 1999 et 2010 pour ralentir jusqu'en 2015.

Tableau 1 : Evolution de la population

	Population - Commune d'Erdeven						
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 910	1 986	2 145	2 352	2 523	3 489	3 583
Densité moyenne (hab/km2)	62.3	64.8	70	76.8	82.3	113.9	116.9

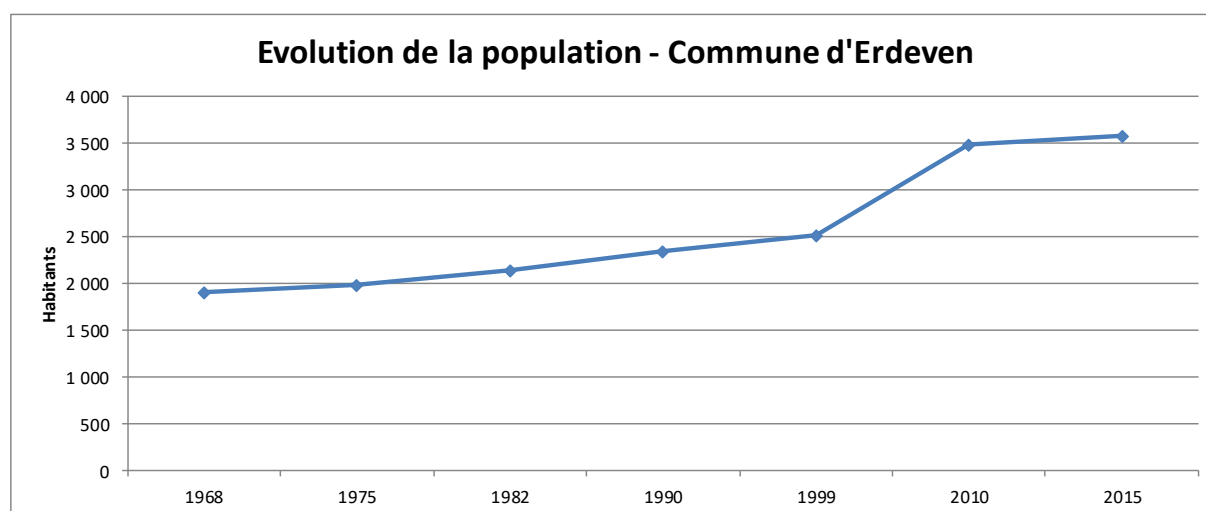


Figure 3 : Evolution de la population

## 2.2.2 Habitat

Depuis 1968, le parc de logements est en constante augmentation, de sorte que ce dernier a été multiplié par 7 sur les cinquante dernières années. Les parcs de résidences principales et de résidences secondaires ont évolué de la même façon depuis 1990.

Tableau 2 : Evolution du parc de logements – Données INSEE 2018

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	579	807	1072	1874	2132	3287	3582
Résidences principales	525	588	676	840	1001	1534	1600
Résidences secondaires	33	161	286	989	1072	1627	1839
Logements vacants	21	58	110	45	59	126	143

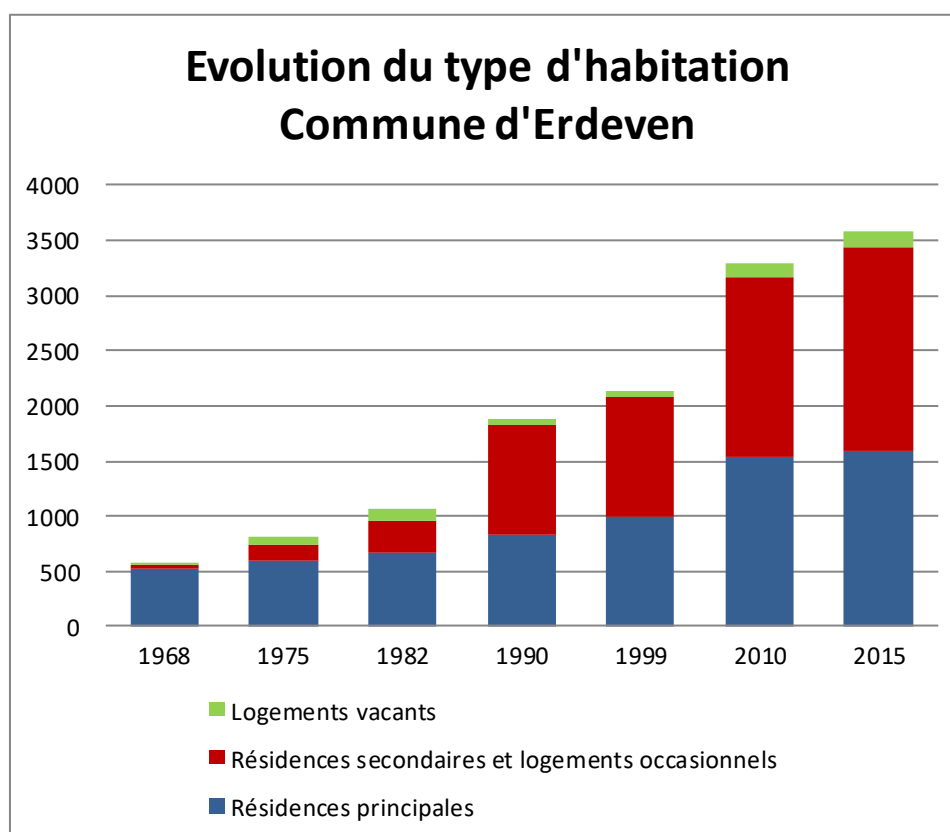


Figure 4 : Evolution du parc de logements

On compte environ 2,2 personnes/ logement (résidence principale) sur la commune. Les résidences secondaires représentent 51% des logements en 2015.

### 2.2.3 Saisonnalité

La présence de nombreux logements marchands et de résidences secondaires impacte l'évolution de population entre l'été et l'hiver. Ainsi la population de la commune peut être multipliée par 5 en saison estivale.

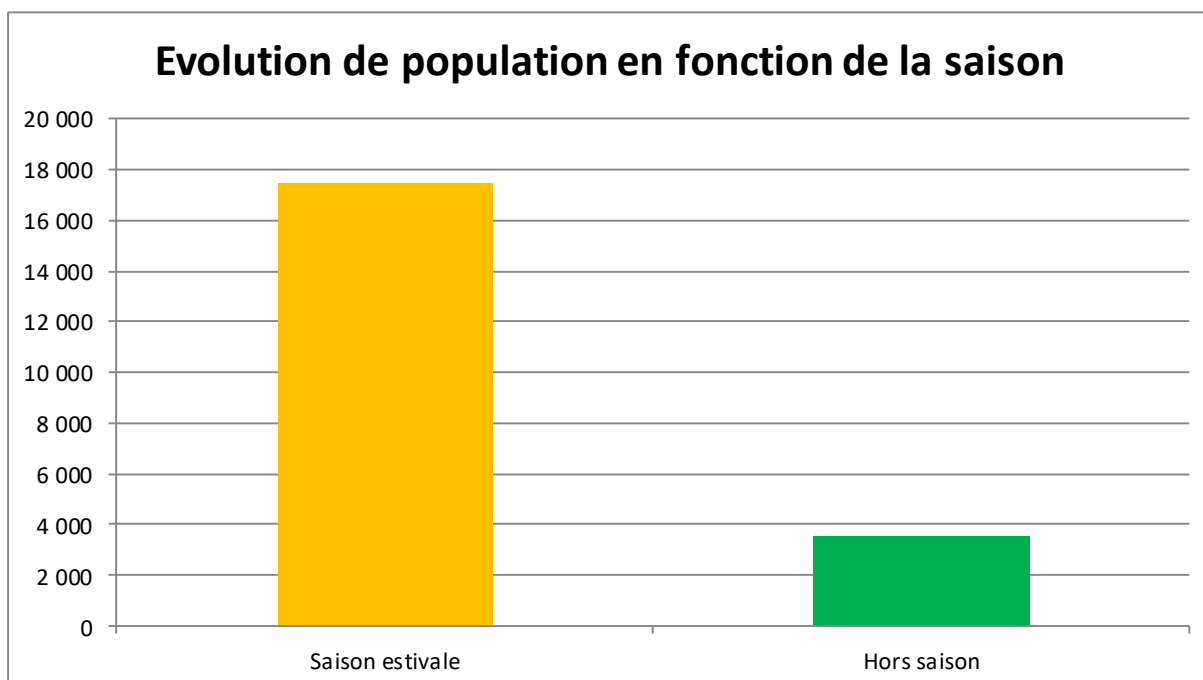
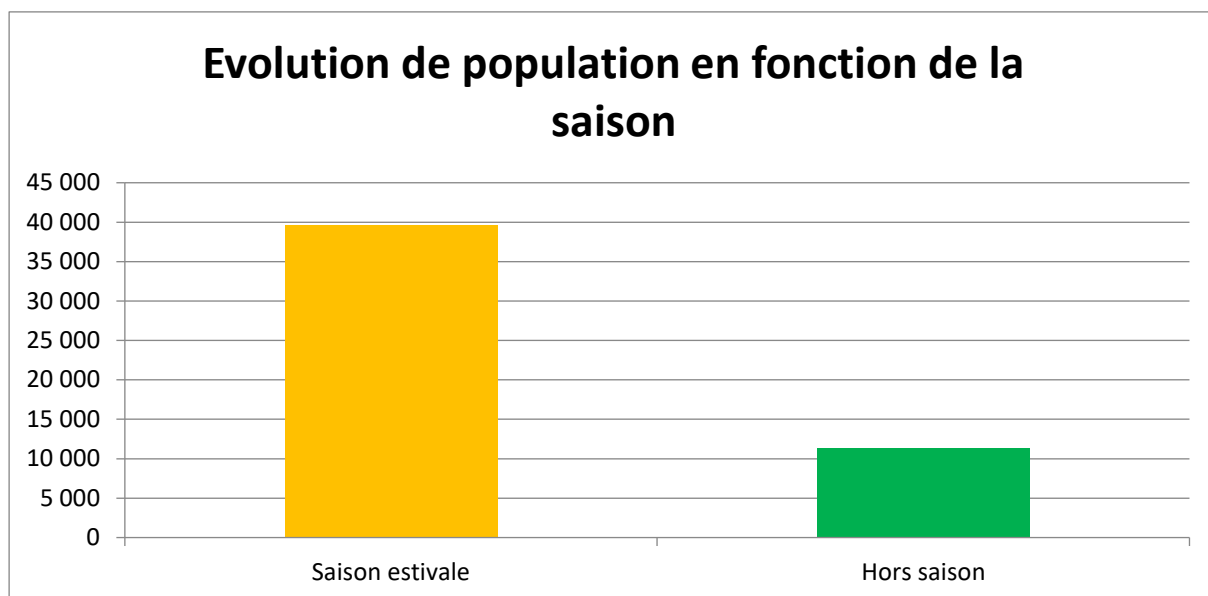


Figure 5 : Evolution de la population en fonction de la saison

## 2.3 Démographie à l'échelle des communes raccordées à la STEP de Plouharnel

Commune	Population		Parc de logements			Taux d'occupation (hab/logt)
	2010	2015	Résidences principales	Résidences secondaires	Taux de résidences principales	
Erdeven	3 489	3 583	1 600	1 839	46.5%	2.2
Belz	3 497	3 731	1 828	531	77.5%	2.0
Etel	2 077	1 951	998	884	53.0%	2.0
Plouharnel	2 038	2 144	937	395	70.3%	2.3
<b>TOTAL</b>	<b>11 101</b>	<b>11 409</b>	<b>5 363</b>	<b>3 649</b>	<b>59.5%</b>	<b>2.1</b>



La présence de nombreux logements marchands et de résidences secondaires impacte l'évolution de population entre l'été et l'hiver. Ainsi la population raccordée à la STEP de Plouharnel peut être multipliée par 4 en saison estivale.

## 2.4 Urbanisme

La commune a approuvé son PLU (Plan Local d'Urbanisme) le 17 février 2017 et rendu exécutoire le 21 février 2017. Le rythme de l'urbanisation retenu est d'une soixantaine de nouvelles constructions par an d'ici 2027.

Les orientations d'urbanisme de la commune, inscrites dans son PADD (projet d'aménagement et de développement durable), prévoient la maîtrise de la croissance urbaine en valorisant le tissu urbain du bourg et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire dans le respect de la loi Littoral.

Les surfaces urbanisables de la commune d'Erdeven sont récapitulées dans le tableau suivant :

ZONES A URBANISER	SURFACE EN HA	% DE LA SUPERFICIE COMMUNALE
1AUb	20,34	0,66
1AUi	3,53	0,12
1AUt1	0,34	0,01
1AUE	0,61	0,02
<b>TOTAL 1AU</b>	<b>24,82 ha</b>	<b>0,81 %</b>
2AUb	3,04	0,10
2AUE	0,97	0,03
<b>TOTAL 2AU</b>	<b>4,02 ha</b>	<b>0,13 %</b>

La densification envisagée sur la commune d'Erdeven est la suivante :

HABITAT	Densité moyenne	Surface moyenne en m <sup>2</sup> par logement	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Taux de logements sociaux moyen	Nb logts sociaux validé	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en hectares	%
<b>Détail par type de disponibilité</b>								
Secteur de densification spontanée	20,0	501	131	0,87%	1	65 738	6,57	17%
Secteur de dent creuse	20,7	484	184	0,61%	1	88 931	8,89	23%
Secteur d'îlot disponible	23,3	430	119	30,24%	36	51 230	5,12	13%
<b>Sous-total : potentiel foncier en densification</b>	<b>21,1</b>	<b>474</b>	<b>434</b>	<b>8,82%</b>	<b>38</b>	<b>205 898</b>	<b>20,59</b>	<b>53%</b>
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements	19,6	511	26	0,00%	0	13 447	1,34	3%
Secteur d'extension	20,9	479	354	23,24%	82	169 564	16,96	44%
<b>Sous-total : potentiel foncier en extensions</b>	<b>20,8</b>	<b>482</b>	<b>380</b>	<b>21,63%</b>	<b>82</b>	<b>183 011</b>	<b>18,30</b>	<b>47%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20,9</b>	<b>478</b>	<b>814</b>	<b>14,80%</b>	<b>120</b>	<b>388 909</b>	<b>38,89</b>	<b>100%</b>

Source : PLU d'Erdeven

Les évolutions envisagées et retenues par la commune sont les suivantes :

<b>DONNEES 2015</b>			
Population 1 <sup>er</sup> janvier 2015*	3 790		*estimation
Taux d'occupation 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2,3		
Nombre de résidences principales (RP) 1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 683	47%	
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 1 <sup>er</sup> janvier 2015	1924	53%	
<b>Total logements 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	<b>3 607</b>	<b>100%</b>	
<b>HYPOTHESES</b>			
Population 1 <sup>er</sup> janvier 2027	4 425		
Taux d'occupation 1 <sup>er</sup> janvier 2027*	2,1		
Nombre de résidences principales (RP) 1 <sup>er</sup> janvier 2027	2 108	48%	
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 1 <sup>er</sup> janvier 2027	2239	52%	
<b>Total logements 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	<b>4 347</b>	<b>100%</b>	
Taux d'évolution en % par an 2015-2027	1,30		
Variation brute de population* 2015-2027	635		
Total logements construits 2015-2027	740		
	2015-2027	par an	
Var RS et LV*	315	26,3	
Desserrement*	122	10,2	
POINT MORT*	437	36,4	nombre de logements construits pour maintenir la population
EFFET DEMO*	303	25,2	nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
<b>PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS</b>			
Production annuelle de logements	740		
	61,6		
<b>SURFACE A PREVOIR POUR REpondre AU BESOIN EN LOGEMENTS</b>			
Total logements à construire 2015-2027	740		
Densité nette moyenne : 20 logts/ha	500 m <sup>2</sup> /logts		Densité mini SCOT
Surface totale nette à prévoir	37,0 ha		
Dont au minimum en réinvestissement urbain	18,5 ha		50% (SCOT)
Dont au maximum en extension urbaine	18,5 ha		

## 2.5 Géologie

Le territoire communal appartient à l'entité géologique du Massif Armoricaïn, constitué de roches variées (sédimentaires, métamorphiques et magmatiques) caractéristiques d'une ancienne chaîne de montagne aujourd'hui fortement érodée: la chaîne hercynienne.

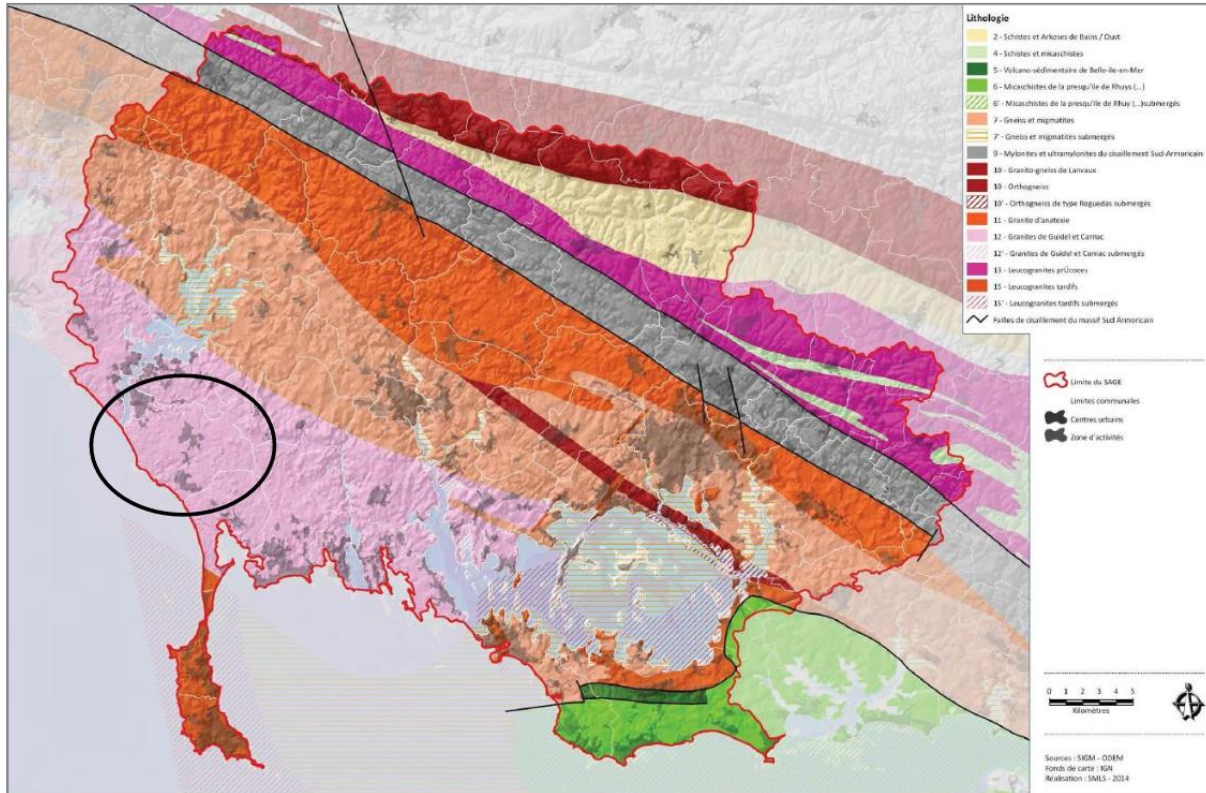
Le domaine varisque Sud armoricaïn breton, sur lequel se situe la commune, est situé au Sud du Cisaillement Sud Armoricaïn, constituant la « zone interne » de la Chaîne hercynienne (c'est-à-dire la partie la plus déformée). Son histoire tectonique peut être divisée en deux phases principales:

- Un épaissement « crustal », concomitant à une exhumation de roches venant de haute pression et faible température, très particulières, dont les plus beaux exemples pour la Bretagne, sont les schistes bleus de l'île de Groix;
- Un amincissement au Carbonifère supérieur, avec la remontée et le refroidissement des roches migmatitiques et la mise en place de granites clairs.

Le socle est essentiellement composé de roches magmatiques: les granites de Guidel et Carnac, âgés de 320 à 300 millions d'années (Carbonifère inférieur). Ces deux granites se mettent en place à la limite approximative entre le groupe des migmatites et celui des micaschistes. Ils sont coalescents à leur zone de contact en bordure du Blavet.

La partie littorale est constituée d'un ensemble dunaire qui s'étend depuis Gâvres jusqu'à la presqu'île de Crozon. Les sables proviennent vraisemblablement du Blavet et sont portés par les courants sur les plages où ils se mêlent aux sables provenant de la désagrégation de l'avant côte et se chargent de débris coquilliers.



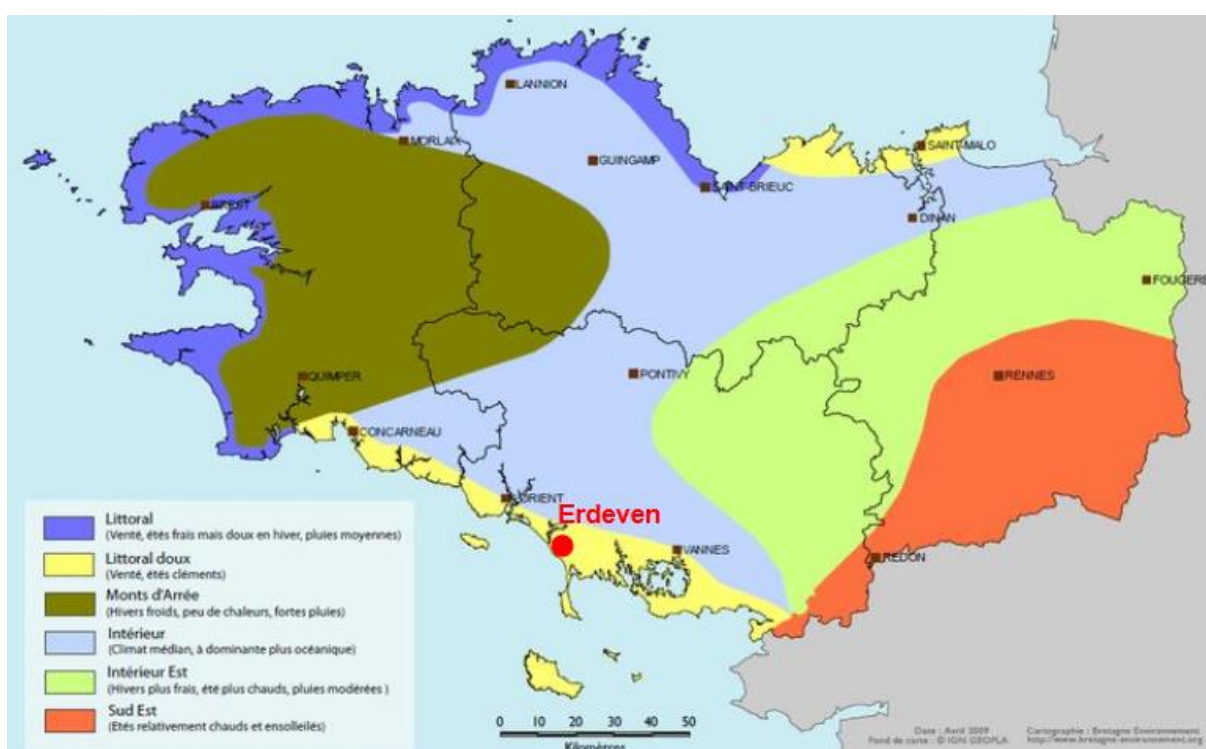




## 2.6 Climat

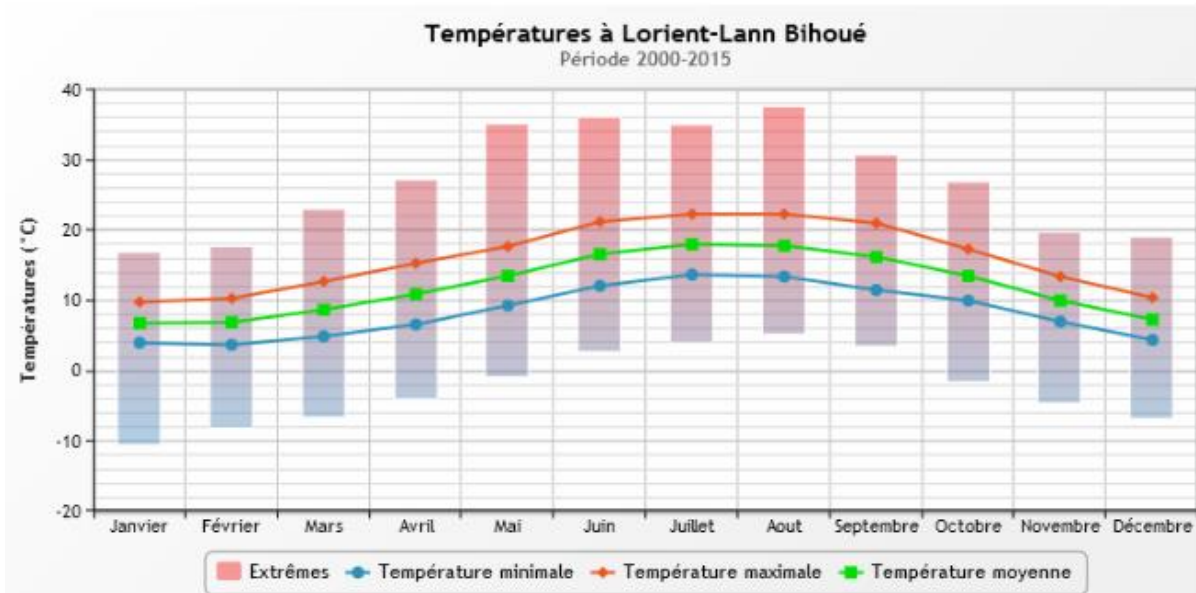
Située entre la ria d'Étel et le Golfe du Morbihan, la commune d'Erdeven est sous l'influence du climat océanique tempéré. L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. La commune d'Erdeven se situe dans la zone « littoral doux », caractérisée par un climat venté, où les étés sont cléments.



## 2.6.1 Les températures

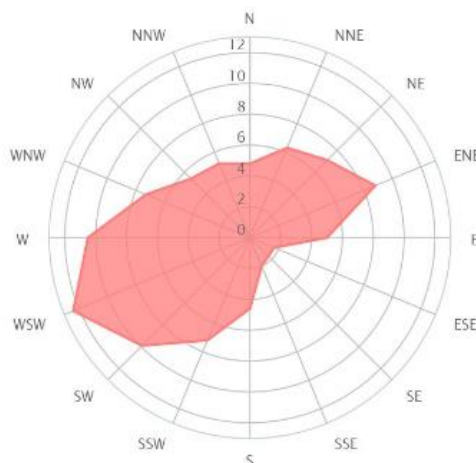
La température moyenne est comprise entre 6,5°C et 17,9°C, et l'amplitude annuelle est de 11,2°C.



## 2.6.2 Les vents

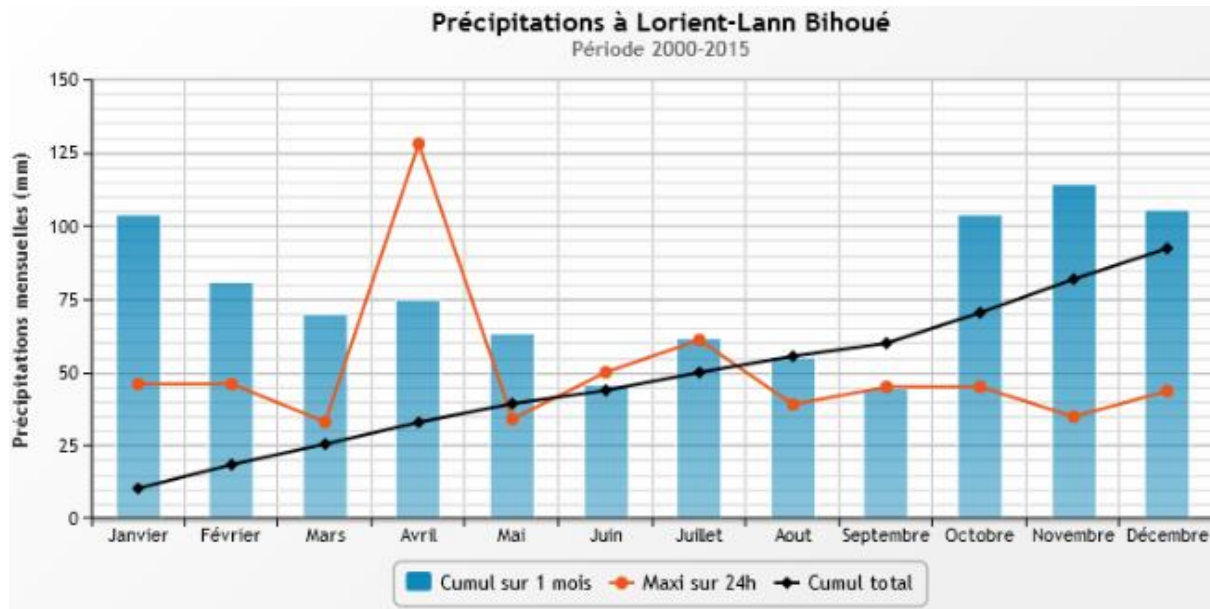
Les mesures de vents présentées ont été enregistrées sur la commune de Plouhinec, située au Nord-Ouest d'ERDEVEN. Les vents dominants observés sont de secteur Ouest/Sud-Ouest (12,4 % du temps), Ouest (10,5 % du temps), Sud-Ouest (9,8 % du temps) ou Est/Nord-Est (8,8% du temps).

De mai à février, les vents sont majoritairement de secteur Ouest/Sud-Ouest. Toutefois, ils changent légèrement de direction et sont de secteur Sud-Ouest en octobre et de secteur Ouest/Nord-Ouest en janvier. En mars et avril, les vents sont de secteur Est/Nord-Est. La vitesse moyenne annuelle du vent est de 19 km/h, avec une vitesse moyenne maximale de 24 km/h durant le mois de février. Le vent est supérieur ou égal à 4 Beaufort (de 20 à 28 km/h) plus de 40 % du temps entre avril et juillet ainsi qu'en décembre.



### 2.6.3 Les précipitations

Les données relatives aux précipitations sont celles de Lorient Lann Bihoué, présentant de ce fait des caractéristiques climatiques similaires. Des précipitations moyennes pour un cumul sur l'année d'environ 922,7 mm avec une période d'excédents hydrique en hiver (d'octobre à janvier) dont la moyenne mensuelle est supérieure à 100 mm.



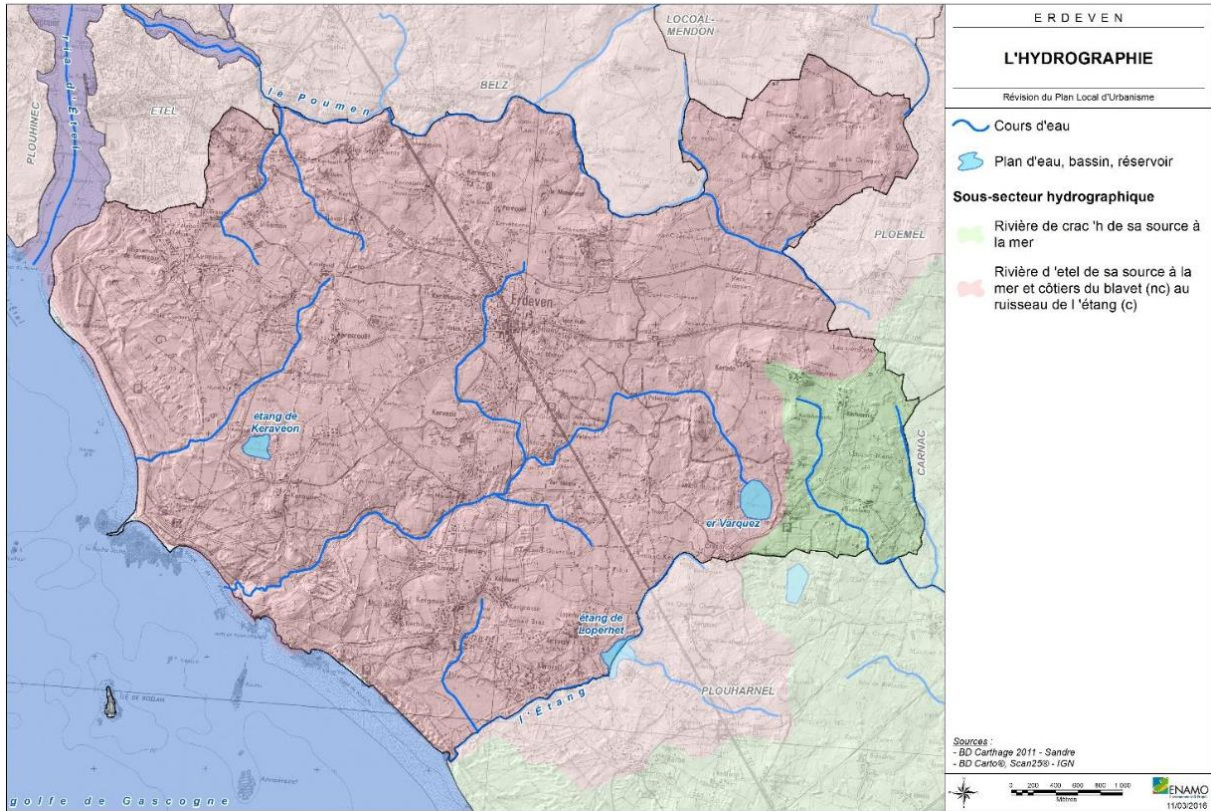
## 2.7 Réseau hydrographique et zones humides

Un inventaire des cours d'eau de la commune d'Erdeven a été réalisé par Althis en mars 2012. Cet inventaire s'est déroulé en concomitance de l'inventaire des zones humides.

La commune d'Erdeven possède un réseau hydrographique peu ramifié avec près de 49 kms de cours d'eau dont la majorité (86,1%) est en régime intermittent.

Ainsi, le réseau hydrographique se compose :

- du ruisseau de Poumen qui marque la limite communale entre Erdeven et Belz;
- d'un cours d'eau prenant sa source à Kerdavid et s'écoulant vers le Sud-Ouest en passant par Kerbosse et Kerdelam;
- du Poulbé qui s'écoule depuis l'étang du Varquez vers le Nord, puis se dirige vers le Sud-Ouest, pour se jeter dans la mer. Il est alimenté, au Sud du Bourg (secteur de Kervazio) par un affluent prenant sa source au Nord du bourg;
- du cours d'eau de l'Etang qui marque la limite communale Sud avec Plouharnel.



## 3 Articulations avec les documents supracommunaux

### 3.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015. C'est un document cadre qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé : les Sage sont des outils stratégiques qui déclinent les objectifs du SDAGE sur leur territoire. Le SDAGE renforce leur rôle pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte : il s'agit de mieux gérer la quantité d'eau et de préserver les milieux et les usages. Priorité est donc donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- les plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du projet de SDAGE s'articulent autour des rubriques suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique



- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE Loire Bretagne préconise l'amélioration de la qualité des eaux de surface en poursuivant l'effort de réduction des flux polluants rejetés.

Parmi les préconisations formulées, les points suivants concernent directement les eaux usées et les préconisations liées à l'urbanisme (zonage) :

➤ **3A – Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore**

La réduction des apports des polluants organiques et plus particulièrement du phosphore engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin. Sont principalement concernées les collectivités et l'industrie. L'action porte en priorité sur les bassins versants à l'amont des plans d'eau et en particulier ceux de la disposition 3B-1, ou à l'amont des masses d'eau côtières sujettes à eutrophisation. Les efforts portent donc en priorité sur les flux les plus importants et les moins coûteux à éliminer ainsi que sur la surveillance de ces rejets ponctuels en phosphore.

• **3A-1 - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels**

Les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5).

En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.

En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous.

Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque cela est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade en eau douce...) ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, eaux côtières ou de transition à eutrophisation phytoplanctonique).

1. Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :

Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (EH) et 10 000 EH ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 EH.

2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) :

Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface.

- **3A-2 - Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration**

Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.

- **3A-3 - Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité**

Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 EH ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.

L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier :

- Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder huit ans. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font alors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues et du maintien de bonnes performances épuratoires.
- Les filtres plantés de roseaux sont conçus dans les règles de l'art et entretenus régulièrement (notamment par curage) afin de prévenir le colmatage des filtres.

- Lorsqu'une zone de rejet végétalisée est mise en œuvre, son entretien régulier est prévu (curage du fossé, entretien de la végétation...).

Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), les arrêtés préfectoraux concernant les installations d'assainissement domestiques ou industrielles privilégient l'épandage de proximité des boues d'épuration. Ils prescrivent les conditions techniques garantissant leur bonne valorisation et leur optimisation agronomique.

- **3A-4 - Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs**

Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.

Dans le cadre des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (article R.512-8-4°-a) du code de l'environnement), les études d'impact envisagent ces réductions à la source.

En cas de raccordement d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents. L'étude d'impact examine la compatibilité de l'effluent avec la station, elle estime le rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues produites. Tout raccordement supplémentaire significatif fait l'objet de la procédure relative aux « changements notables » prévue à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

- **3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique, notamment la production d'eau potable (disposition 6B), la baignade (dispositions 6F et 10C), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (disposition 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (disposition 10E).

Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. Cette maîtrise de la collecte et du transfert passe en premier lieu par une bonne connaissance du fonctionnement du système d'assainissement. Cette connaissance résulte de l'autosurveillance du système de collecte telle qu'elle est prévue par la réglementation nationale. Elle requiert également la connaissance et la bonne gestion du patrimoine. Les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser des inventaires patrimoniaux, à banaliser les données et informations correspondantes ainsi qu'à bâtir des stratégies de gestion.

À partir de cette connaissance du fonctionnement du système de collecte tirée des résultats de l'autosurveillance, les collectivités cherchent à réduire les déversements des réseaux. En particulier, dans les réseaux unitaires par temps de pluie, les apports d'eaux pluviales sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents repose avant tout sur la gestion intégrée des eaux pluviales (voir orientation 3D).



- **3C-1 - Diagnostic des réseaux**

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.

- **3C-2 - Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie**

Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

➤ **3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes**

L'assainissement non collectif concerne environ 1,3 million d'habitations du bassin Loire-Bretagne. Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de

provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

- dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes,
- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.

Les zones à enjeu sanitaire comprennent :

- les périmètres de protection d'un captage public,
- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F),
- et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles définis par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le Sdage n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.

- **3E-1** - Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.
- **3E-2** - Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.

➤ **6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales**

Les usages sensibles de l'eau regroupent :

- les usages pour lesquels la qualité de l'eau a un impact sur la qualité du produit fini : pisciculture, cressiculture, transformation de produits alimentaires, conchyliculture, pêche à pied... ;
- les usages récréatifs de l'eau : baignade, sports en eaux vives...

La réduction des risques sanitaires de contamination des zones conchylicoles et de pêche à pied (professionnelle ou récréative) est un enjeu majeur, sous l'angle tant de la protection de la santé publique que de l'activité économique. Ces aspects sont traités dans le chapitre 10 (orientation 10D et 10E). Suite à la mise en application des nouvelles modalités de classement des baignades et en dépit d'une amélioration constante observée depuis de nombreuses années, quelques dizaines de sites de baignade en eaux littorales ou continentales ne répondent pas aux exigences de qualité sanitaire, de manière constante ou occasionnelle. La réalisation des profils de baignade permet d'identifier les sources de pollution et les moyens d'y remédier. Pour les eaux de baignade en eau douce ou sur le littoral, près de 70 % des profils sont réalisés sur le bassin Loire-Bretagne. Ces profils doivent être poursuivis par la mise en œuvre des actions permettant de lutter contre les causes de dégradation de la qualité, identifiés par ces études.

Le recensement des sites sur lesquels s'exerce une activité de sport en eaux vives, et l'information des usagers sur les risques de contamination, sont fortement recommandés.

**Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Erdeven est en adéquation avec le SDAGE.** (cf paragraphe 9-Incidences)

Préconisation	Actions mises en place
3A : Poursuivre la réduction des polluants organiques et notamment du phosphore	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction en 2013 d'une station d'épuration performante membranaire en remplacement des lagunes (2013)</li> <li>- Normes de rejet respectées</li> <li>- Fréquence d'analyses conforme à l'arrêté du 21 Juillet 2015</li> </ul>
3C : Améliorer l'efficacité de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SDEU prévu en 2020</li> <li>- Ancien SDEU réalisé en 2010</li> <li>- Divers travaux sur le réseau ont été réalisés afin de réduire les eaux parasites</li> <li>- Des renforcements de PR (renforcement de pompage et/ou mise en place de bache tampon) ont été réalisés</li> </ul>
3E : Réhabilitation des ANC non conformes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi par le SPANC (848 visites)</li> </ul>

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Construction en 2013 d'une station d'épuration performante membranaire en remplacement des lagunes (2013)</li><li>- Normes de rejet respectées</li><li>- Suivi de la qualité des eaux de baignade</li></ul>
---	---

### 3.2 Compatibilité avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Le territoire de la commune d'Erdeven est concerné en totalité par le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

Le SAGE est en cours d'élaboration : après la première étape d'état des lieux élaborée en 2014, la partie diagnostic a été validée en février 2015.

Le diagnostic permet d'identifier les pressions qui s'exercent sur la ressource et évalue leurs impacts et conséquences sur le milieu ou les usages.

Il a également permis de dégager les principaux enjeux auxquels devra répondre le SAGE. Parmi ces enjeux, ont notamment été évoqués la microbiologie qui conditionne le maintien des usages littoraux (conchyliculture, baignade et pêche à pied), la préservation des milieux aquatiques, l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau potable et enfin l'organisation des maîtrises d'ouvrage dans le domaine de l'eau et la cohérence entre les outils.

**Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Erdeven est en adéquation avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel :**

- **Construction en 2013 d'une station d'épuration performante membranaire en remplacement des lagunes (2013)**
- **Normes de rejet respectées**

(cf paragraphe 9-Incidences)

### 3.3 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray

La commune d'Erdeven est couverte par le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Auray approuvé le 14 Février 2014.

Le SCOT prescrit dans le Document d'Orientation et d'Objectifs :

- améliorer de manière significative et à court terme les réseaux d'assainissement (eaux usées / eaux pluviales) vétustes ou non fiables (fuite de polluants) et en mettant aux normes les stations mais aussi les installations individuelles et semi-collectives (SPANC) et en conditionnant le développement à la mise en œuvre de ces actions,
- En lien avec les Programmes Prévisionnels d'Investissements des syndicats et collectivités compétentes, les collectivités assurent la cohérence de leur développement urbain avec les capacités épuratoires du milieu :

1 Les nouvelles urbanisations des secteurs desservis ou à desservir en assainissement collectif sont conditionnées :

- à l'existence d'une capacité de collecte des eaux usées suffisante (par la prise en compte d'un critère de bon état dans l'évaluation de la capacité des réseaux) ;
- à l'existence d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration ;
- au respect des normes de rejet ;
- à la valorisation / élimination des déchets produits (boues, graisses,...)

2 - En cas de non-respect de ces conditions, les secteurs concernés par des projets de nouvelles urbanisations en extension ou en densification ne peuvent être considérés comme équipés et leur réalisation est conditionnée aux travaux d'amélioration ou d'extension nécessaires qui auront été programmés.

- améliorer les conditions d'assainissement non collectif :

Assurer de manière continue la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, au travers d'actions de police dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), notamment dans les secteurs les plus sensibles ;

- diagnostiquer et résorber les « points noirs » (c'est-à-dire les installations polluantes et/ou qui portent atteinte à la salubrité publique) ;
- prévoir, le raccordement à des dispositifs dimensionnés pour quelques équivalents habitants (semi-collectifs) ou individuels lorsque les projets ne peuvent être raccordés au système d'assainissement collectif.

Auray Quiberon Terre Atlantique dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées sur la commune d'Erdeven localisant précisément les réseaux à réhabiliter (Programme pluriannuel de travaux) et des postes de refoulement à sécuriser, et l'identification des secteurs nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Auray Quiberon Terre Atlantique dispose également d'un service SPANC permettant d'assurer la mise aux normes des dispositifs ANC sur la commune d'Erdeven.

Le zonage d'assainissement de la commune d'Erdeven ne prévoit pas de création de nouvelle installation ANC mais le raccordement de secteur urbanisable au système de collecte et de traitement des eaux usées collectif.

**Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Erdeven est en adéquation avec le SCOT du Pays d'Auray.** (Cf paragraphe 8 - Impact sur la STEP)

Préconisation	Actions mises en place
Améliorer de manière significative et à court terme les réseaux d'assainissement (eaux usées / eaux pluviales) vétustes ou non fiables (fuite de polluants) et en mettant aux normes les stations mais aussi les installations individuelles et semi-collectives (SPANC) et en conditionnant le développement à la mise en œuvre de ces actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction en 2013 d'une station d'épuration performante membranaire en remplacement des lagunes (2013)</li> <li>- Normes de rejet respectées</li> <li>- Fréquence d'analyses conforme à l'arrêté du 21 Juillet 2015</li> <li>- Suivi des ANC par le SPANC (848 visites)</li> <li>- SDEU prévu en 2020</li> <li>- Ancien SDEU réalisé en 2010</li> <li>- Divers travaux sur le réseau ont été réalisés afin de réduire les eaux parasites</li> <li>- Des renforcements de PR (renforcement de pompage et/ou mise en place de bache tampon) ont été réalisés</li> </ul>
Les collectivités assurent la cohérence de leur développement urbain avec les capacités épuratoires du milieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux usées permettant d'assurer l'adéquation du système de collecte et de traitement avec l'urbanisation prévue sur la commune</li> </ul>
Améliorer les conditions d'assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du parc par le SPANC (848 visites)</li> <li>- Obligation de travaux pour les installations non conformes</li> </ul>

## 4 Zonage d'assainissement et PLU

### 4.1 Obligations en matière de zonage d'assainissement

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

AQTA dispose des compétences eau potable (distribution) et assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement pour les communes de son territoire et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

## 4.2 Cohérence avec le PLU

Le zonage doit être **cohérent avec le P.L.U**, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.**

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme admet que le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement. De même, cet article prévoit que pour les zones d'assainissement non collectif, le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

## 4.3 Règlementation de l'assainissement non collectif

### 4.3.1 Règlementation générale

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

### 4.3.2 Sol et parcelle

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doit le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;



e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué.

### 4.3.3 Prescriptions techniques

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → Fosse toutes eaux → Traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- Epanchage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- Tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé,
- Filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

**Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.**

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être **autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique**.

#### 4.3.4 Risque de pollution

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.**

#### 4.3.5 Mise en conformité

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **un an maximum en cas de vente à compter de la signature de l'acte de vente ;**
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

## 5 Le milieu naturel

### 5.1 Les protections environnementales réglementaires et inventaires

#### **La Directive Oiseaux du 2 avril 1979, la Directive Habitats du 21 mai 1992, et le réseau Natura 2000**

L'objectif de la directive oiseau est de protéger, gérer et réguler les populations d'oiseaux sauvages, en particulier les espèces migratrices qu'elle classe en diverses catégories selon le degré de protection nécessaire à leur maintien. Les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées font l'objet dans chaque Etat d'un classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Ces ZPS sont désignées à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), inventaire établi à partir de critères scientifiques.

L'objectif de la directive Habitats est d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen.

#### **Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux correspondent à un inventaire réalisé entre 1979 et 1991 à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement par la Ligue pour la Protection des Oiseaux avec les experts ornithologiques régionaux.

Ces zones ont vocation à être classées en zones naturelles.

#### **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un espace naturel remarquable du fait de caractéristiques écologiques encore préservées ou de la présence d'une flore ou d'une faune typique à protéger.

Les zones de type 1, sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations.

Les zones de type 2, présentent quant à elles de grands ensembles naturels riches et ayant subi peu de modifications. Les secteurs ainsi délimités ont la particularité d'offrir des potentialités à caractère biologique et écologique importantes. Par ailleurs, ces zones définies de type 2 peuvent englober une ou plusieurs zones de type 1.

### **Cas de la commune d'Erdeven**

Sur le territoire de la commune d'Erdeven, on recense les zones suivantes :

- ZNIEFF de type 1 :
  - Etang de Loperhet,
  - Dunes d'Erdeven.
  
- ZNIEFF Marine :
  - Rivière d'Etel.
  
- ZNIEFF de type 2 :
  - Littoral d'Erdeven et Plouharnel.
  
- Zone Natura 2000 :
  - Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées (FR5300027),
  - Ria d'Etel (FR5300028).
  
- Arrêté Biotope :
  - Ile de Roëlan (FR8300303).

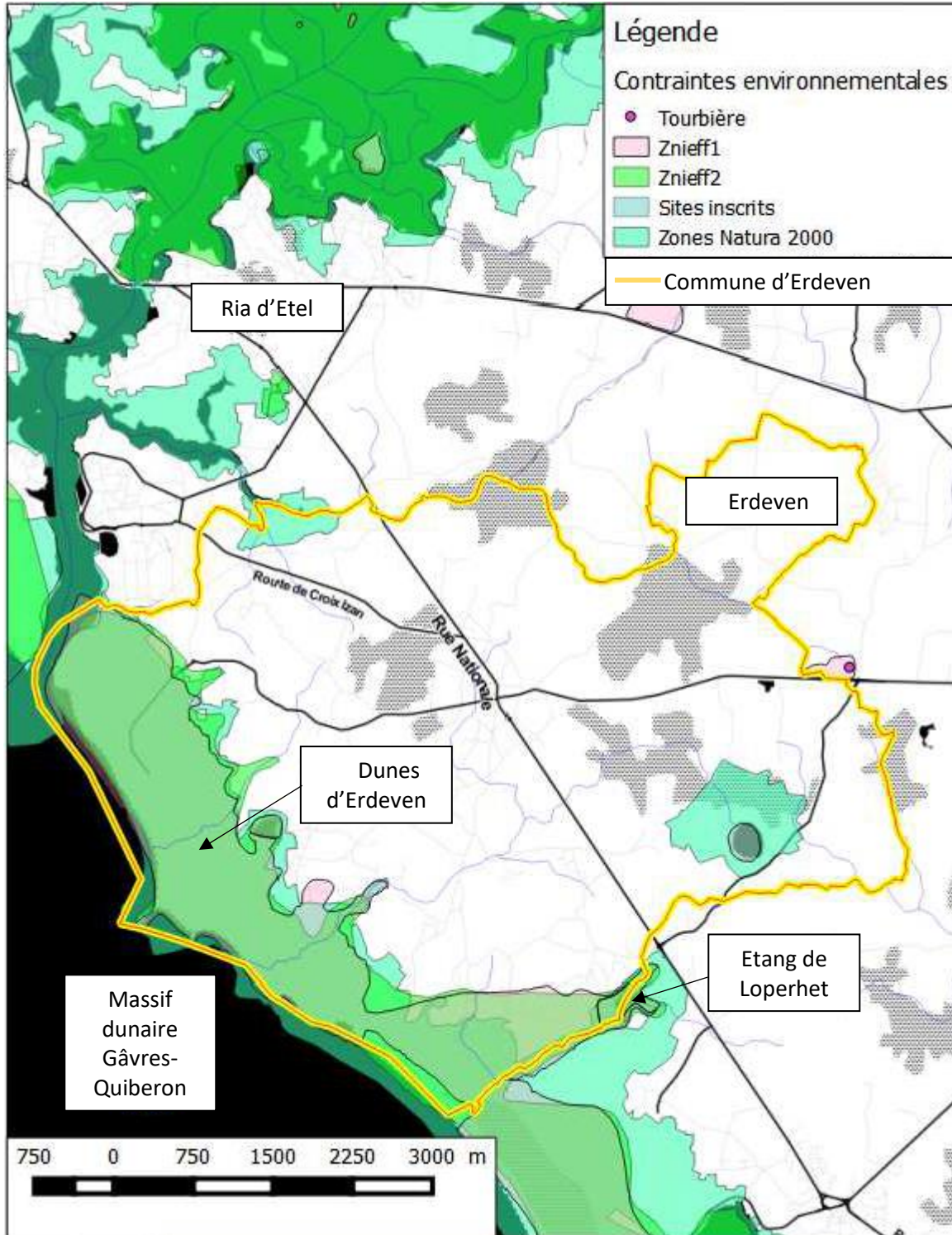


Figure 7 : Localisation des zones protégées – Source : DREAL Bretagne

## 5.2 Autres enjeux liés au milieu

La qualité des eaux littorales doit être compatible avec les usages du milieu que sont la baignade et la conchyliculture.

### 5.2.1 Eaux de baignade

Depuis 2013, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade est réalisée selon les prescriptions de la directive, 2006/7/CE.

Cette directive se base sur les concentrations bactériennes pour déterminer la qualité sanitaire de l'eau de baignade. Les bactéries étudiées ne sont en général pas pathogènes mais sont indicateurs d'une contamination fécale de l'eau, associée à la présence potentielle de virus ou de bactéries pathogènes.

La directive 2006/7/CE a fait l'objet d'une transposition en droit français dans le cadre de la loi sur l'eau de décembre 2006 (LEMA), d'un décret d'application et deux arrêtés adoptés les 18 et 22 septembre 2008. Ces textes sont venus compléter le dispositif réglementaire national en matière d'eaux de baignade.

A l'issue de chaque saison balnéaire, les zones de baignades suivies par les ARS sont classées en fonction des résultats des analyses effectuées. Le mode de calcul de ce classement est fait de la manière suivante :

- Prise en compte des mesures des quatre dernières saisons balnéaires (la période peut être ramenée à 3 ans sur décision de l'État) ;
- Classement basé sur des percentiles ;

Le récapitulatif des critères d'évaluation de la qualité des eaux de baignade selon la directive 2006/7/CE est présenté à la figure suivante.

Directive 2006/7/CE	Excellente	Bonne	Suffisante	Insuffisante
Escherichia Coli	percentile 95 <= 250	percentile 95 <= 500	percentile 90 <= 500	percentile 90 > 500
Entérocoques intestinaux	percentile 95 <= 100	percentile 95 <= 200	percentile 90 <= 185	percentile 90 > 185

L'ARS réalise un suivi de la qualité de l'eau de baignade des trois plages de la commune d'Erdeven :

- Plage de Kerhilio,
- Plage de Kerminihy,
- Plage de Kerouriec.

A l'issue de chaque saison balnéaire, les plages sont classées selon les critères de la directive 2006/7/CE depuis 2013.



Le tableau suivant présente le récapitulatif des classements des plages d'Erdeven sur les quatre dernières années.

Année	2014	2015	2016	2017
Kerhilio	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Kerminihy	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Kerouriec	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente

L'eau de baignade des trois plages de la commune d'Erdeven est classée en qualité «Excellente» depuis 2014 selon les critères de la directive 2006/7/CE.

### 5.2.2 Zone conchylicole

L'ensemble des zones de production de coquillages vivants (zones de captage, d'élevage et de pêche à pied professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral.

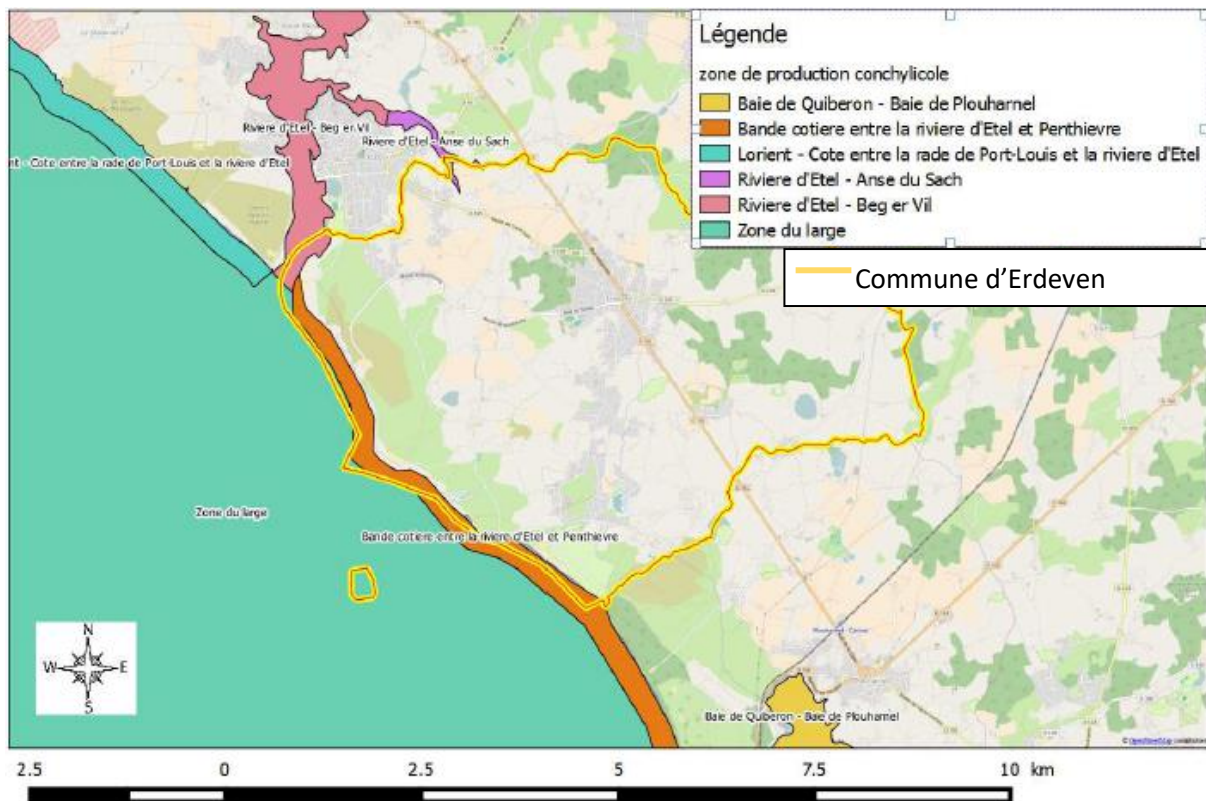
Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide inter valvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- Groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets,...),
- Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...),
- Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Quatre qualités de zones sont ainsi définies, dans le tableau page suivante, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus :



Critère	Classement sanitaire A	Classement sanitaire B	Classement sanitaire C	Classement sanitaire D
Qualité microbiologique (nombre 100g de chair et de liquide intervalvaire de coquillages (CLI))	< 230 E. coli	> 230 E. coli et < 4 600 E. coli	> 4 600 E. coli et < 46 000 E. coli	> 46 000 E. coli
Métaux lourds (mg/kg chair humide)	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure > 0,5 Plomb > 1,5 Cadmium > 1
Commercialisation (pour les zones d'élevage et de pêche à pied professionnelle)	Directe	Après passage en bassin de purification	Après traitement thermique approprié	Zones insalubres ; toute activité d'élevage ou de pêche est interdite
Pêche de loisir (pour une consommation familiale commerciale interdite)	Autorisée	Possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée)	Interdite	Interdite



Les classements des quatre zones présentes sur la commune sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Nom de la zone	N°	Arrêté préfectoral	Classement Groupe 1	Classement Groupe 2	Classement Groupe 3
<b>Rivière d'Etel – Anse du Sac'h</b>	<b>56.05.6</b>	17/02/2010	A	B	A
<b>Rivière d'Etel – Beg er Vil</b>	<b>56.05.5</b>	17/02/2010	A	B	A
<b>Zone du large</b>	<b>56.01</b>	17/02/2010	Non classé	A	A
<b>Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre</b>	<b>56.06.1</b>	17/02/2010	Non classé	B	Non classé

### 5.2.3 Réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques sont définis par article R. 214-108 du Code de l'environnement :

*"les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant."*

Aucun des cours d'eau passant par le territoire de la commune d'Erdeven n'est classé comme réservoir biologique.

### 5.2.4 Alimentation en eau potable

Sans objet

## 6 Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution : zonage d'assainissement des eaux usées

### 6.1 Rappel des études de zonage

Le dernier zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven date de 1998. Il avait été réalisé par le bureau d'études Ouest aménagement. Ce zonage proposait le raccordement du bourg de la commune et conservait les villages de Saint-Germain, Le Lisse et Crucuno en assainissement non collectif.

La révision du zonage d'assainissement a été réalisée par TPAE en 2016.

### 6.2 Situation de l'assainissement collectif - Réseau

Les caractéristiques du réseau de collecte des eaux usées de la commune d'Erdeven sont les suivantes :

- 21 postes de relevage,
- 50,9 km de réseau gravitaire séparatif.

Auray Quiberon Terre Atlantique a confié l'entretien et l'exploitation des réseaux, postes de relevage et station d'épuration, à SAUR France.

Une étude portant sur le diagnostic de l'état des réseaux et la définition d'un programme pluriannuel de travaux, a été réalisée en 2010.

## 6.3 Situation de l'assainissement collectif – Station d'épuration

### 6.3.1 Chiffres clés de la station d'épuration

Les effluents des communes d'Erdeven, Plouharnel, Belz et Etel sont traités sur la station d'épuration de Kernevé, implantée sur la commune de Plouharnel. Elle a une capacité de 28 500 équivalents-habitants (EH). Ses caractéristiques sont les suivantes :

<b>Capacité nominale (EH)</b>	<b>28 500</b>
<b>Charge nominale en débit</b>	<b>3 840 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Charge nominale en DBO5</b>	<b>1 710 kg/j</b>
<b>Charge nominale en DCO</b>	<b>3 420 kg/j</b>
<b>Charge nominale en MES</b>	<b>2 565 kg/j</b>
<b>Filière eau</b>	<p><b>Traitement par voie biologique des matières organiques et azotées</b></p> <p><b>Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore</b></p> <p><b>Séparation des eaux épurées et des boues résiduelles par membranes</b></p>
<b>Filière boue</b>	<b>Centrifugation → Epandage/Compostage</b>
<b>Milieu récepteur</b>	<b>Ruisseau de Coet-Cougam</b>

Les niveaux de rejet sont fixés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.

Capacité de traitement		Période du 01/07 au 01/09 non inclus		Période du 01/09 au 01/07 non inclus	
Capacité de traitement	28 500 EH	.-			
Volume journalier d'effluents		3840 m <sup>3</sup> /jour pour une pluie de référence de 20 mm/jour		4440 m <sup>3</sup> /jour pour une pluie de référence de 20 mm/jour	
DBO <sub>5</sub>	1710 kg/jour	12 mg/l	Ou 95 %	12 mg/l	Ou 95 %
DCO	3420 kg/jour	60 g/l	Ou 90 %	60 g/l	Ou 90 %
MES	2565 kg/jour	5 mg/l	Ou 98 %	5 mg/l	Ou 98 %
NTK	427 kg/jour				
E. coli		100 N/100 ML		100 N/100 ML	
Pt	85 kg/jour				

### 6.3.2 Données d'autosurveillance issues du zonage d'assainissement des eaux usées

La station d'épuration peut traiter 28 500 EH. Sur la base de 60 g DBO5/j/EH, le maximum de charge de pollution que reçoit actuellement la station actuellement est :

- Charge organique :
  - o Maximum : 991 kg DBO5/jour soit 16 520 EH (57 % de charge)
  - o Moyenne : 456 kg DBO5/jour soit 7 600 EH (27 % de charge)
- Charge hydraulique :
  - o Maximum : 5 803 m<sup>3</sup>/jour (131 % de charge)
  - o Moyenne : 2 516 m<sup>3</sup>/jour (soit 58 % de charge)

La station d'épuration doit donc pouvoir traiter :

- Pour la charge organique : 28 500 – 16 520 = environ 12 000 EH supplémentaires.
- Pour la charge hydraulique :
  - o En période de pluie intense, la station est en surcharge. C'est la raison pour laquelle le réseau doit être réhabilité pour limiter les eaux parasites et collecter les eaux usées.
  - o En moyenne, la station d'épuration reçoit 3 289 m<sup>3</sup>/jour soit 57 % de sa charge

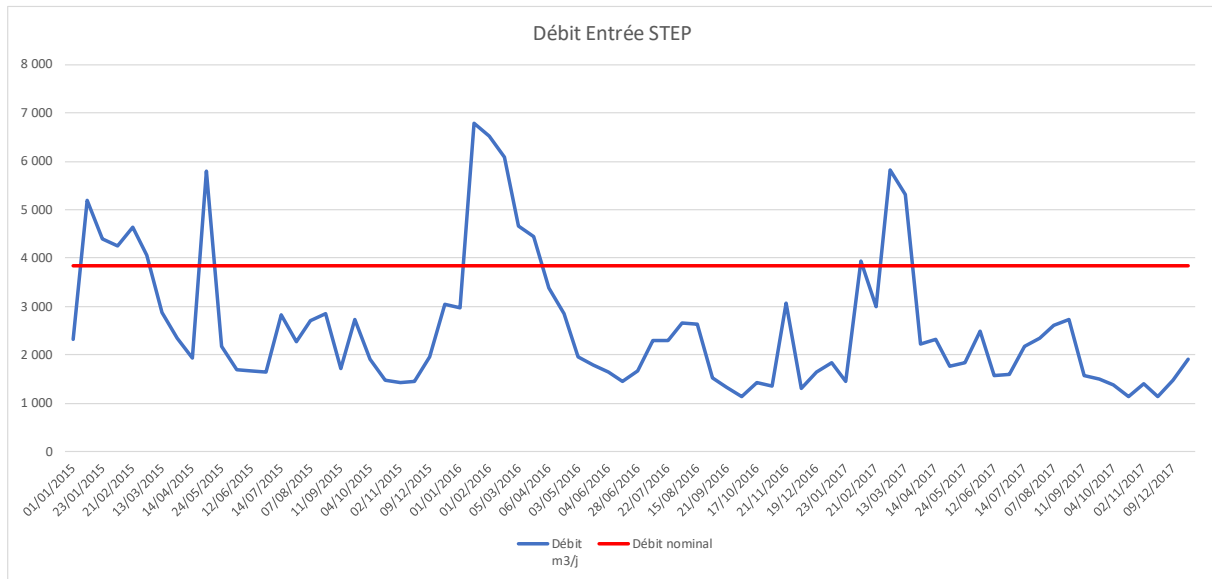
### 6.3.3 Données d'autosurveillance complémentaires

La station d'épuration peut traiter 28 500 EH. Sur la base de 60 g DBO5/j/EH.

L'exploitation des données d'autosurveillance de la STEP de Plouharnel a été faite sur les années 2015 à 2017. Les charges observées en entrée de traitement sont les suivantes :

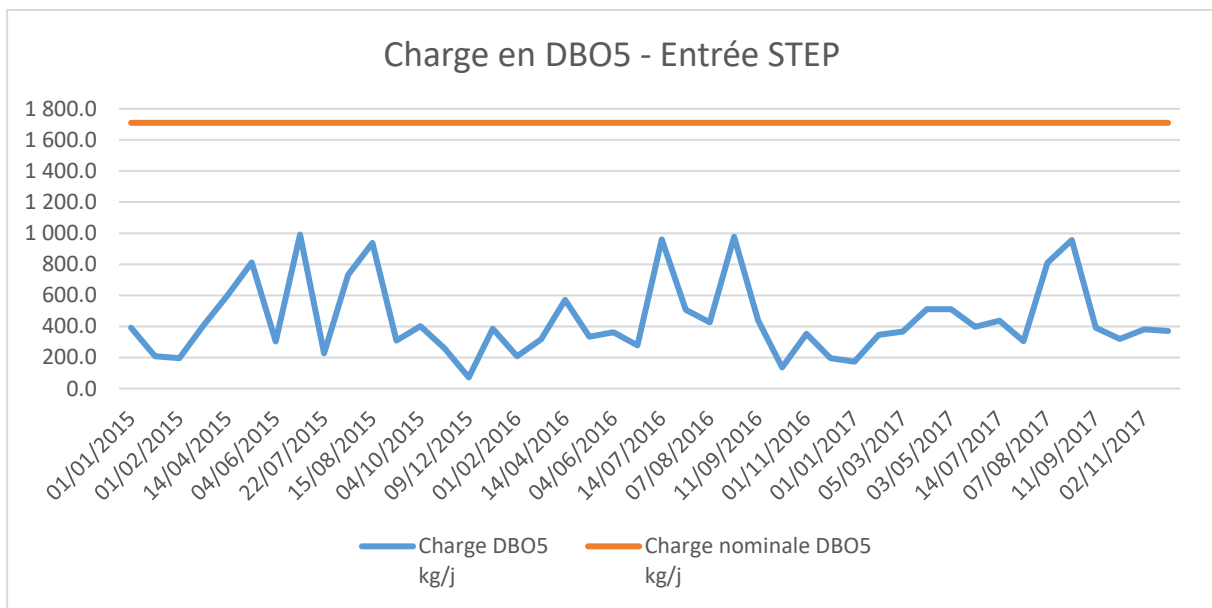
		Débit journalier		DBO5			DCO		
		Débit (m3/j)	Taux	Charge (kg/j)	Taux	EH	Charge (kg/j)	Taux	EH
2015-2017	Min	1 126	29%	72.0	4%	1 199	317.0	9%	2 642
	Moy	2 589	67%	444.7	26%	7 412	1 074.7	31%	8 956
	Max	6 800	<b>177%</b>	991.2	58%	16 520	2 522.8	74%	21 023
	Centile 95	5 808	<b>151%</b>	959.8	56%	15 996	2 120.1	62%	17 668

Le centile 95 (ou quatre-vingt-quinzième centile) est la valeur telle que 95 % des valeurs mesurées sont en dessous et 5 % sont au-dessus.



Les pics de débit sont observés essentiellement en période hivernale (nappe haute), indiquant une surcharge hydraulique liée aux eaux parasites d'infiltration de nappe.

En période estivale, les débits observés en entrée de station sont inférieurs au débit nominal.



Les pics de charge organique sont essentiellement observés en période estivale.

## 6.4 Situation de l'assainissement non collectif

### 6.4.1 Rappel réglementaire

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de constituer un service public de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005.

Il existe plusieurs types de contrôles :

- Le contrôle de conception » qui concerne les projets d'installations neuves,
- Le contrôle de bonne exécution » qui concerne également les installations neuves,
- Le contrôle de bon fonctionnement » qui concerne les installations existantes.

Pour les installations existantes, le diagnostic ou le contrôle de bon fonctionnement permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations (vidange de la fosse notamment). La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose une périodicité de ces contrôles entre 4 et 10 ans. L'assemblée délibérante a voté une périodicité des contrôles de 6 ans. Etant donné que les premiers contrôles du SPANC ont été réalisés en 2006, les contrôles de bon fonctionnement ont démarré en 2012.

Par ailleurs :

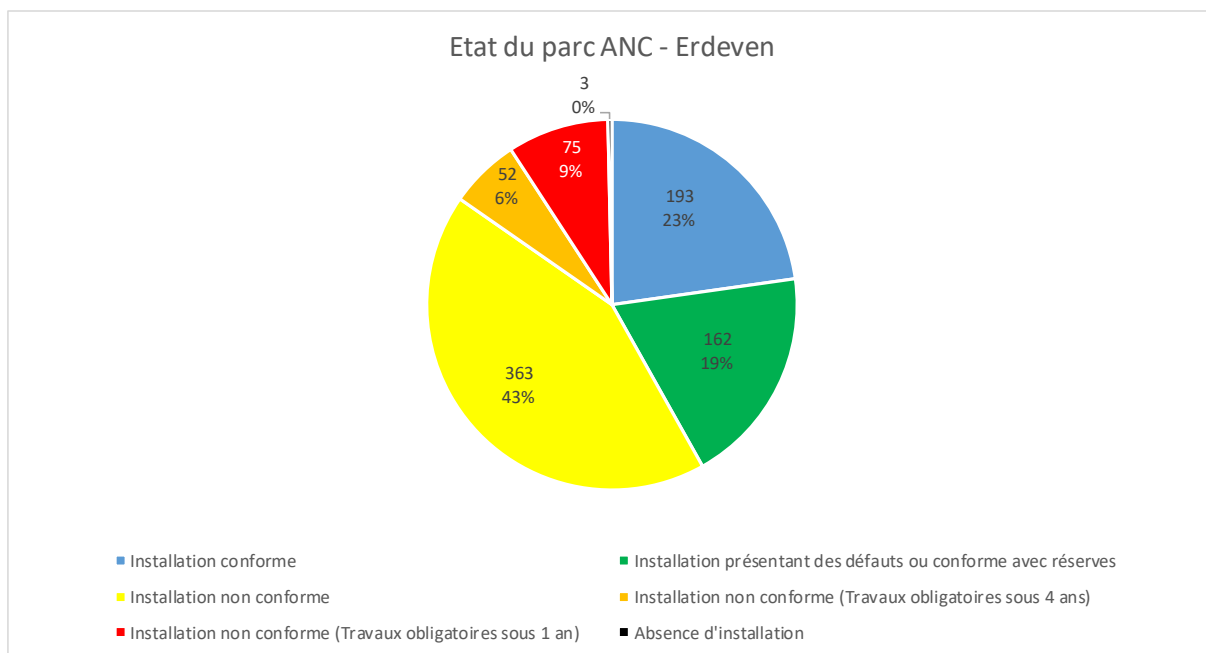
- depuis le 1er janvier 2011 en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, toute cession devra être accompagnée d'une attestation de conformité,
- et depuis le 1 mars 2012, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Ces attestations sont délivrées par le SPANC.



## 6.4.2 Etat du parc ANC

La commune d'Erdeven compte 848 installations d'ANC.



Sur les 848 installations recensées, 355 installations sont conformes ou conformes sous réserves, soit 42% du parc.

Remarque 1 : Les installations classées « Installation non conforme » ne sont pas forcément des installations ANC polluantes.

Remarque 2 : Cet état du parc ANC date de septembre 2018, expliquant les écarts avec les chiffres annoncés dans le rapport de zonage d'assainissement des eaux usées.

Le tableau ci-dessous, détaillé dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, présente les critères d'évaluation pour classer un assainissement non collectif existant.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</b>	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC.

Année de visite	Nbre d'installations
Avant 2009	20
2009	170
2010	241
2011	58
2012	38
2013	41
2014	45
2015	44
2016	31
2017	117
2018	43

A titre d'information, près de la moitié du parc ANC de la commune d'Erdeven a fait l'objet d'une visite depuis 2011.

## 6.5 Pédologie

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

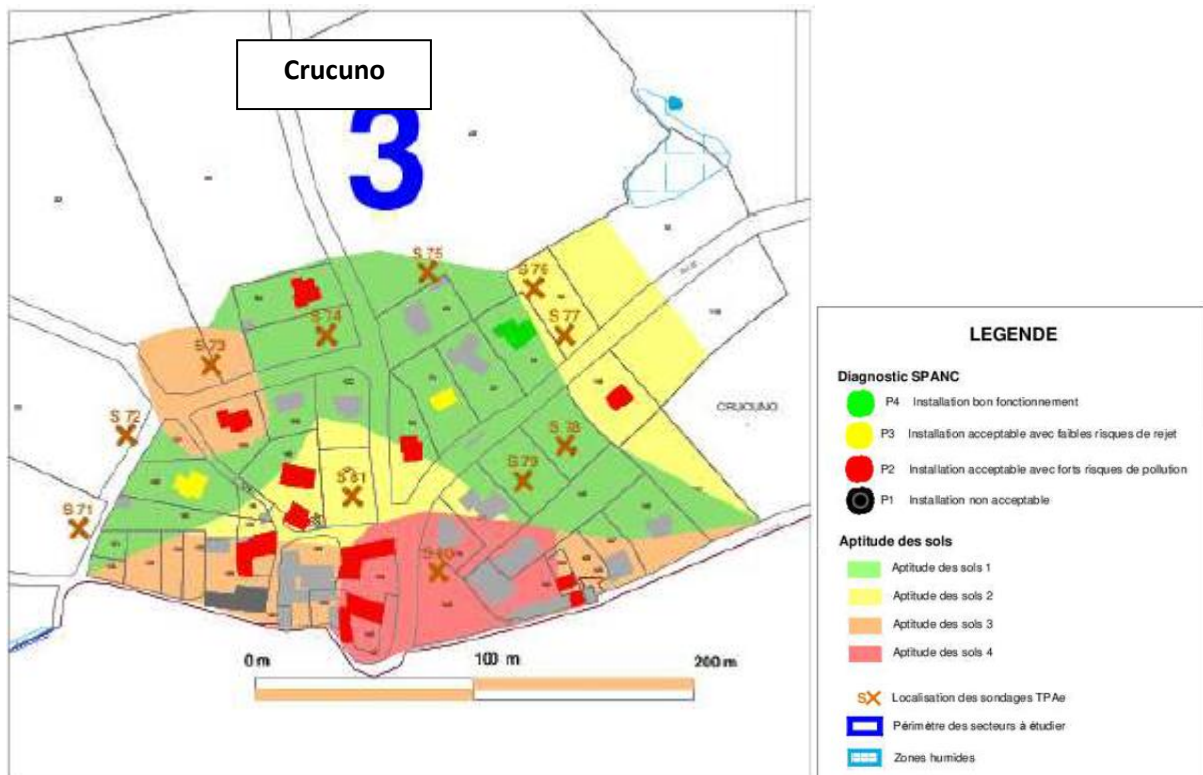
Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connus pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain. Leur classification est détaillée dans le tableau suivant.

Classe	Qualification	Caractéristiques des sols vis-à-vis de l'assainissement individuel
<b>1</b>	Zone favorable à l'assainissement autonome	<p>Cette aptitude concerne les sols sains, profonds, très perméables et à déclivité très légère ou nulle. Il s'agit d'une zone présentant des contraintes très faibles où l'utilisation du sol en place est possible pour épurer les eaux usées.</p> <p><b>L'installation d'un dispositif d'assainissement autonome dans cette zone ne pose pas de problèmes particuliers</b>, il faut cependant tenir compte de contraintes locales éventuelles. Les filières d'assainissement non drainées (tranchées ou lits d'épandage non drainées)</p>
<b>2</b>	Zone moyennement favorable à l'assainissement autonome	<p>Cette aptitude se rapporte aux sols qu'on ne peut pas utiliser tels quels pour l'épuration et l'évacuation des eaux usées en raison soit de leur perméabilité médiocre, soit d'une forte hydromorphie à partir de 80 cm ou de la présence du matériau géologique à faible profondeur.</p> <p><b>L'installation d'un dispositif d'assainissement autonome dans cette zone doit se faire avec précaution</b> ; par la mise en place de filières en sol reconstitué non drainé.</p>
<b>3</b>	Zone médiocre pour l'assainissement autonome	<p>Cette aptitude se rapporte aux sols qu'on ne peut pas utiliser tels quels pour l'épuration et l'évacuation des eaux usées en raison soit de leur très faible perméabilité, soit d'une remontée de nappe à moins de 80 cm.</p> <p>L'installation d'un dispositif d'assainissement autonome dans cette zone doit se faire avec précaution ; aussi, la classe 3 est réservée à des réhabilitations, soit pour des constructions neuves sous réserve de <b>l'installation de filières en sol reconstitué de type terre d'infiltration ou filtre à sable vertical non drainé</b> (cas de trop grande perméabilité en présence de roche fissurée ou de charge en cailloux).</p>
<b>4</b>	Zone défavorable à l'assainissement autonome	<p>Cette aptitude renferme les sols imperméables ou présentant des traces d'hydromorphie à très faible profondeur ou encore les sols peu profonds.</p> <p><b>L'assainissement individuel est déconseillé sur ces zones</b>. La classe 4 est réservée à la réhabilitation d'installations déjà existantes</p>

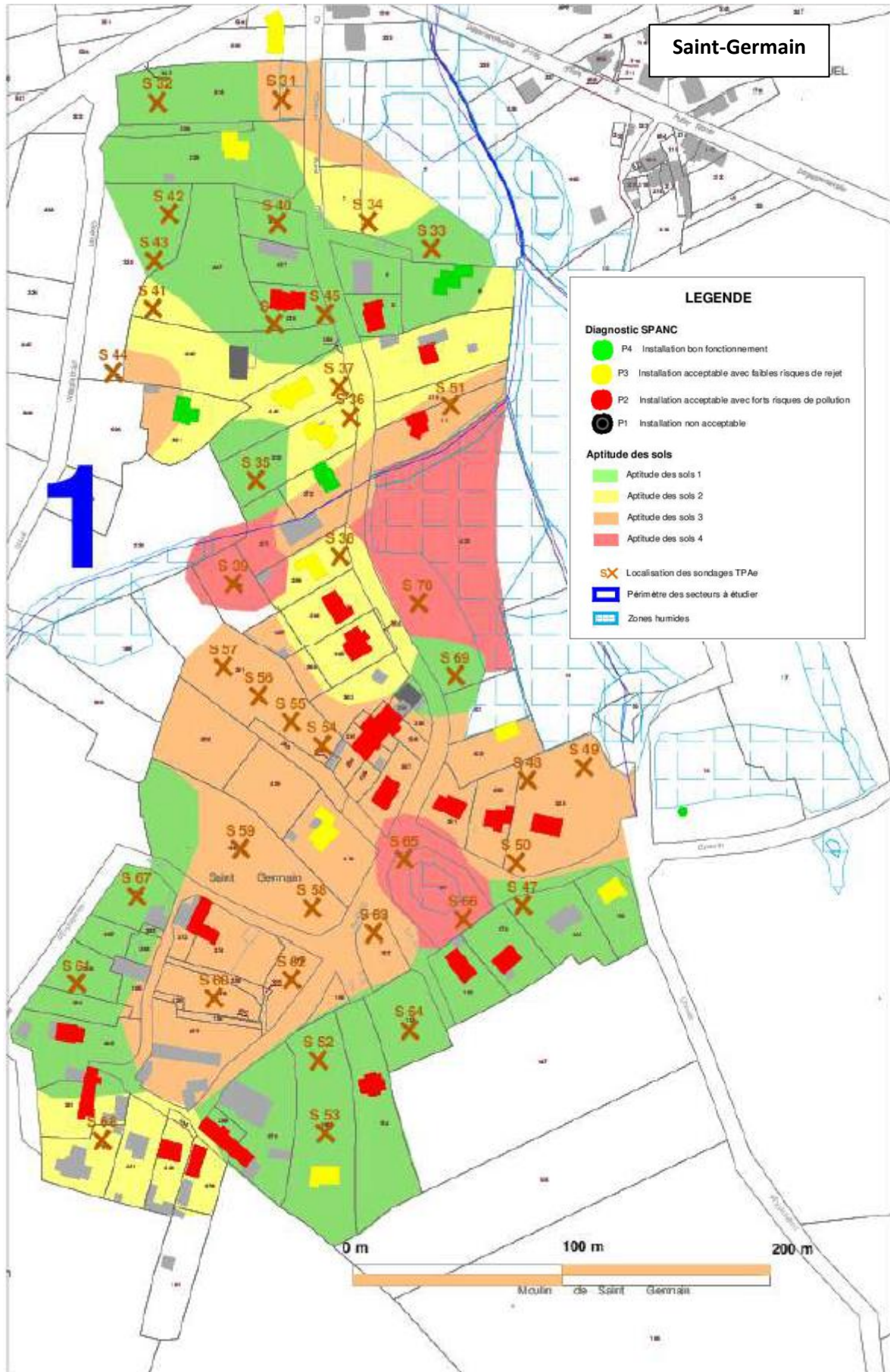
Le contexte pédologique a été étudié lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2016 par la société Tpaе. Plusieurs sondages à la tarière ont été réalisés dans le cadre de cette étude. Les secteurs étudiés étaient les suivants :

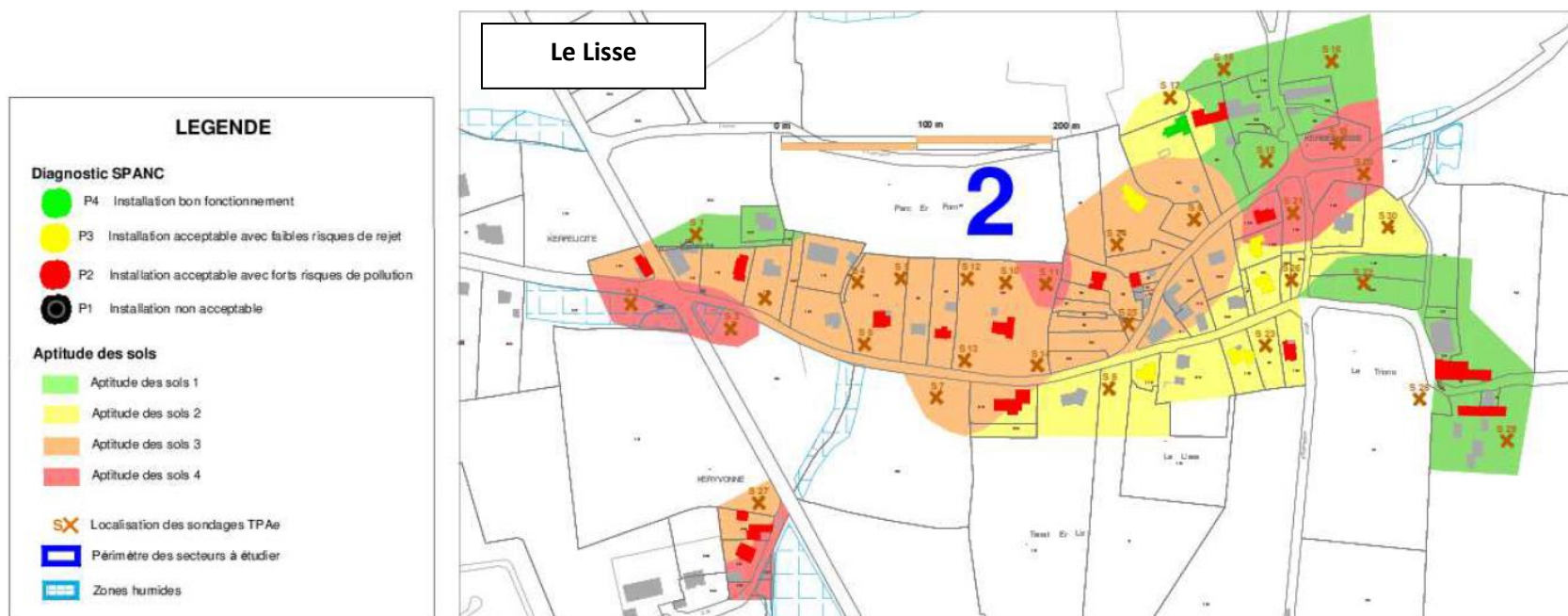
1. Saint-Germain,
2. Le Lisse,
3. Crucuno

Les cartes suivantes présentent la nature et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur ces secteurs.









La cartographie de l'état des installations ANC des trois secteurs vus précédemment date de 2010.

Aucune cartographie n'a été mise à jour depuis. Cependant, des visites ont été réalisées depuis, les résultats des contrôles des installations ANC des secteurs de Saint-Germain et Le Lisse sont donnés dans les tableaux suivants.

Le Lisse	
Classement ANC	Nombre d'ANC
Conforme	4
Conforme sous réserves	2
Non conforme	14

Saint-Germain	
Classement ANC	Nombre d'ANC
Conforme	10
Conforme sous réserves	4
Non conforme	15
Non conforme (Travaux sous 1 an)	1



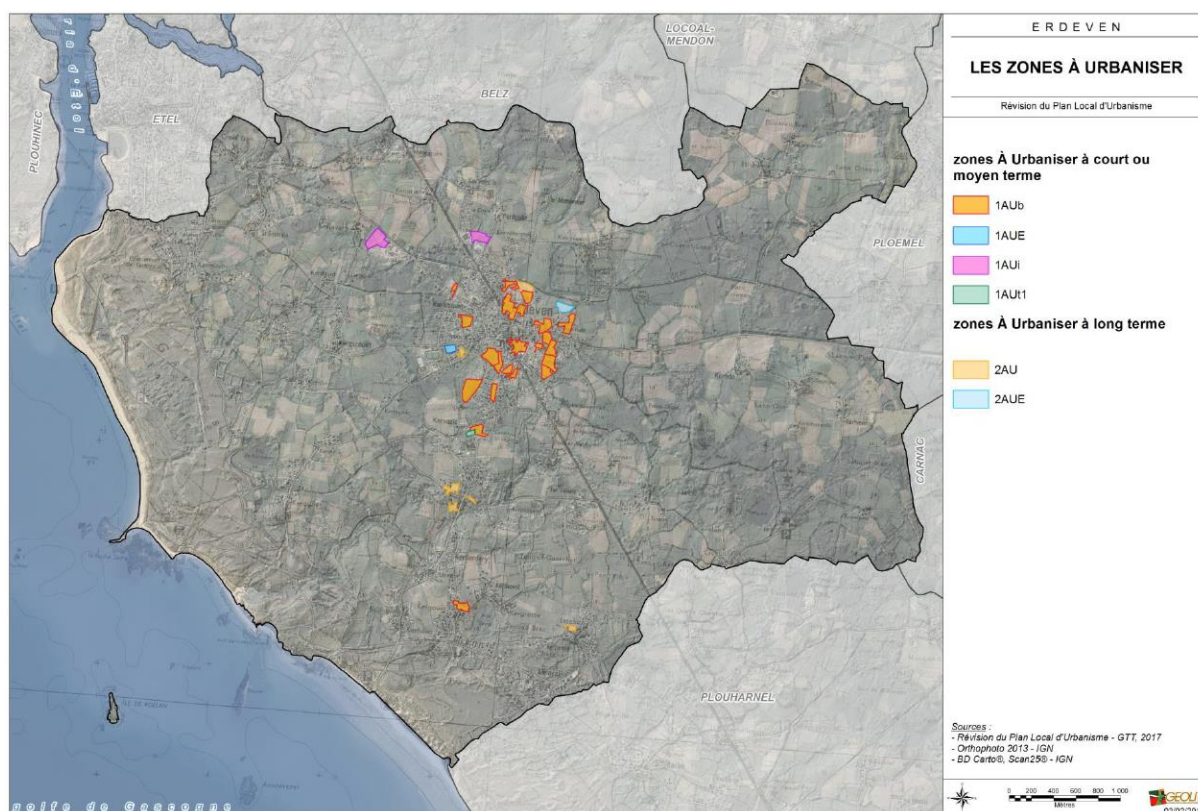
## 7 Présentation du projet de modification de zonage

### 7.1 Secteurs à urbaniser prévus au PLU

Les éléments de ce paragraphe sont issus du rapport de présentation du PLU.

L'objectif de la commune est l'augmentation de la population permanente pour les 10 années à venir. Pour cela, un potentiel d'urbanisation a été identifié, présenté sur la carte suivante. La commune envisage la construction d'une soixantaine de logement par an jusqu'en 2027.

La figure suivante est extraite du rapport de présentation du PLU.



### 7.2 Secteurs ajoutés au zonage d'assainissement des eaux usées

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Erdeven prévoit de classer en zone d'assainissement collectif le village de Crucuno en plus des zones urbanisables.



## 8 Chiffres clés du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

### 8.1 Approche Zonage d'Eaux Usées – Tpaee 2016

Origine des pollutions		Charge organique	
Pollution maximum actuelle domestique traitée par la station d'épuration		16 520 EH	
Estimation de l'augmentation de la population liée à la densification dans la zone collectée		Estimation de l'augmentation : 1.5 % par an <sup>12</sup> Soit 247 EH par an. Soit en 20 ans : 20 x 247 = 4 940 EH	
Secteurs étudiés	Saint Germain	0 EH	135 EH
	Le Lisse	0 EH	
	Crucuno	135 EH	
Charge de pollution finale		21 595 EH arrondi à 21 600 EH	

<sup>12</sup>Moyenne utilisée quant à l'augmentation de population au sein des communes connectées à la station d'épuration.

#### 8.1.1 Estimation des charges organique et hydraulique

Pour les zones d'habitations, la production de DBO5 est de 60 g de DBO<sub>5</sub>/j/ habitant.

L'estimation de la charge organique total est donc :

$$CO = \text{Nb d'habitants} \times 0.060 \text{ kg DBO}_5/\text{j.habitant}$$

Pour le calcul de la charge hydraulique, en zones d'habitations, le ratio de 0.1 m<sup>3</sup>/j/ habitant est retenue, soit :

$$CH = \text{Nb d'habitants} \times 0.1 \text{ m}^3/\text{j.habitant}$$

## 8.1.2 Synthèse

Les charges calculées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

- Population supplémentaire : 5 075 EH,
- Charge organique supplémentaire : 304,5 kg DBO<sub>5</sub>/j
- Charge hydraulique supplémentaire : 507,5 m<sup>3</sup>/j

## 8.1.3 Impact sur la station d'épuration

L'impact sur la station d'épuration de Plouharnel est présenté ci-dessous :

La station d'épuration peut traiter 28 500 EH. Sur la base de 60 g DBO<sub>5</sub>/j/EH, le maximum de charge de pollution que reçoit actuellement la station actuellement est :

- Charge organique :
  - Maximum : 991 kg DBO<sub>5</sub>/jour soit 16 520 EH (57 % de charge)
  - Moyenne : 456 kg DBO<sub>5</sub>/jour soit 7 600 EH (27 % de charge)
- Charge hydraulique :
  - Maximum : 5 803 m<sup>3</sup>/jour (131 % de charge)
  - Moyenne : 2 516 m<sup>3</sup>/jour (soit 58 % de charge)

En 2036, une toute première estimation permet d'envisager un flux de 21 600 EH sur la future station d'épuration qui est conçue pour traiter 28 500 EH. Le projet est donc compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration sous réserve de régler le problème des eaux parasites qui s'introduisent dans le réseau de collecte des eaux usées.

Il est important de préciser que le zonage assainissement des autres communes connectées à la station de Kernevé a été arrêté. Ainsi les flux de pollution des secteurs à raccorder ont été pris en compte.

## 8.2 Approche via les données des PLU et des zonages

Commune	Urbanisation/densification			Raccordement de secteurs urbanisés (habitants)	TOTAL Habitants supplémentaires	
	Total	Résidences principales (logements)	Résidences secondaires (logements)			Habitants supplémentaires
Belz	634	507	127	1 395	801	<b>2 196</b>
Erdeven	740	425	315	1 880	135	<b>2 015</b>
Etel	250	150	100	600	276	<b>876</b>
Plouharnel	270	189	81	678	-	<b>678</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 894</b>	<b>1 271</b>	<b>623</b>	<b>4 553</b>	<b>1 212</b>	<b>5 765</b>

Il s'agit ici des chiffres annoncés dans les PLU arrêtés des communes.

Il est également pris en compte les secteurs situés en zonage d'assainissement collectif mais pas encore raccordés (données issues des zonages d'assainissement de chaque commune).

### 8.2.1 Estimation des charges organique et hydraulique

Pour les zones d'habitations, la production de DBO<sub>5</sub> est de 50 g de DBO<sub>5</sub>/ j/ habitant.

L'estimation de la charge organique total est donc :

$$CO = Nb \text{ d'habitants} \times 0.050 \text{ kg DBO}_5/\text{j.habitant}$$

Pour le calcul de la charge hydraulique, en zones d'habitation, le ratio de 0.09 m<sup>3</sup>/j/ habitant est retenu, soit :

$$CH = Nb \text{ d'habitants} \times 0.09 \text{ m}^3/\text{j.habitant}$$

## 8.2.2 Synthèse – Impact sur la station d'épuration

Les charges supplémentaires sont les suivantes :

Commune	Urbanisation/densification		Raccordement de secteurs urbanisés (EH)	TOTAL Habitants supplémentaires	TOTAL EH supplémentaires
	Total (Logements)	Habitants supplémentaires			
Belz	634	1 395	801	<b>2 196</b>	<b>1 830</b>
Erdeven	740	1 880	135	<b>2 015</b>	<b>1 679</b>
Etel	250	600	276	<b>876</b>	<b>730</b>
Plouharnel	270	678	-	<b>678</b>	<b>565</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 894</b>	<b>4 553</b>	<b>1 212</b>	<b>5 765</b>	<b>4 804</b>

- Charge organique (DBO5) : 288 kg DBO<sub>5</sub>/j,
- Charge hydraulique : 519 m<sup>3</sup>/j.

La station d'épuration peut traiter 28 500 EH. Sur la base de 60 g DBO<sub>5</sub>/j/EH, les charges en situation future seraient les suivantes :

		Débit journalier		DBO5		
		Débit (m3/j)	Taux	Charge (kg/j)	Taux	EH
2015-2017	Min	1 126	29%	72.0	4%	1 199
	Moy	2 589	67%	444.7	26%	7 412
	Max	6 800	<b>177%</b>	991.2	58%	16 520
	Centile 95	5 808	<b>151%</b>	959.8	56%	15 996
Futur 2036	Min	1 645	43%	360.0	21%	5 999
	Moy	3 108	81%	732.7	43%	12 212
	Max	7 319	<b>191%</b>	1 279.2	75%	21 320
	Centile 95	6 327	<b>165%</b>	1 247.8	73%	20 796

En 2036, le flux est estimé à 20 800 EH sur la station d'épuration qui est conçue pour traiter 28 500 EH, en se basant sur les centiles 95. Le projet est donc compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration sous réserve de régler le problème des eaux parasites qui s'introduisent dans le réseau de collecte des eaux usées.

## 8.3 Impact de l'ANC

Pour le service SPANC d'AQTA, les parcelles des hameaux de Saint-Germain et de Le Lisse sont suffisantes pour accueillir des installations d'assainissement non collectif. Les installations non conformes peuvent donc faire l'objet d'une réhabilitation.

Il s'agira pour ces secteurs de réhabiliter les installations défectueuses afin de limiter leur impact sur le milieu.

# 9 Incidences

## 9.1 Effets positifs

Le raccordement des zones à urbaniser situées à proximité du réseau d'assainissement des eaux usées permet de contrôler, de collecter et de traiter l'ensemble des rejets polluants d'eaux usées des futures constructions envisagées au PLU.

## 9.2 Effets négatifs

A partir des hypothèses formulées, la station d'épuration de Plouharnel atteindra à terme en moyenne :

- 43% de sa capacité organique, soit 732,7 kg DBO<sub>5</sub>/j,
- 81% de sa capacité hydraulique, soit 3 108 m<sup>3</sup>/j.

A partir des hypothèses formulées, la station d'épuration de Plouharnel atteindra à terme au centile 95:

- 75% de sa capacité organique, soit 1 219,2 kg DBO<sub>5</sub>/j,
- 165% de sa capacité hydraulique, soit 6 327 m<sup>3</sup>/j.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven conduit à un dépassement des capacités hydrauliques de la station d'épuration **en situation exceptionnelle**.

Le projet est donc compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration **sous réserve de diminuer le volume des eaux parasites**.

## 9.3 Effets sur les zones concernées par Natura 2000

Concernant le rejet de la station d'épuration de Plouharnel, une attention sera portée quant au respect des normes de rejet suite à l'urbanisation. Ce respect des normes en vigueur permet une maîtrise de la qualité du rejet dans le milieu récepteur.

Concernant la charge raccordée en entrée de station, un suivi de l'évolution sera à poursuivre. Un suivi des contrôles de branchements sur le réseau d'assainissement des eaux usées sera également réalisé par les services d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Concernant l'état du parc ANC, un suivi des réhabilitations sera assuré par le SPANC.

**Le projet de zonage n'aura pas d'impact la zone Natura 2000.**

## 9.4 Incidences sur le milieu environnant

### 9.4.1 Santé humaine

Le zonage d'assainissement prévoit la création et la mise aux normes de dispositifs d'assainissement adaptés à la collecte et au traitement des eaux usées. La collecte des eaux usées, leur transport jusqu'à la station d'épuration, leur traitement ainsi que le respect des normes de rejet garantit la maîtrise des nuisances sur la santé humaine.

Le service SPANC d'Auray Quiberon Terre Atlantique s'assurera du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et de leur réhabilitation le cas échéant.

La mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven n'aura aucun impact sur la santé humaine.

**Le projet de zonage n'aura pas d'impact sur la santé humaine.**

### 9.4.2 Zones protégées, diversité biologique, faune, flore

Le zonage d'assainissement d'eaux usées participe à la création mais également à la rénovation des dispositifs d'assainissement adaptés à la collecte et au traitement des eaux usées.

La collecte des eaux usées, leur transport jusqu'à la station d'épuration, leur traitement ainsi que le respect des normes de rejet participent à la préservation des zones protégées mais également à la diversité biologique (faune, flore).

Le service SPANC d'Auray Quiberon Terre Atlantique s'assurera du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et de leur réhabilitation le cas échéant.

La mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven n'impactera ni la faune ni la flore. Les réseaux et ouvrages à créer se feront sous la voirie existante.

**Le projet de zonage n'aura pas d'impact sur la diversité biologique.**

### 9.4.3 Les sols, les eaux

En secteur d'assainissement collectif, le zonage n'a aucune incidence sur la géologie ou la pédologie des sols

En secteur d'assainissement non collectif, le zonage prévoit la mise en place et/ou la réhabilitation de dispositifs adaptés aux contraintes d'aménagement.

Le raccordement des zones à urbaniser situées à proximité du réseau d'assainissement des eaux usées permet de contrôler, de collecter et de traiter l'ensemble des rejets polluants d'eaux usées des futures constructions envisagées au PLU.

Les limites de rejet de la station d'épuration seront respectées, permettant ainsi de garantir la maîtrise de la qualité du rejet dans les milieux récepteurs (zones protégées, zones humides, cours d'eau).

Concernant les installations d'assainissement non collectif, le service SPANC d'Auray Quiberon Terre Atlantique vérifie la conformité des installations individuelles et impose une réhabilitation en cas de non-conformité.

**Le projet de zonage permettra de réduire l'impact sur les sols et les eaux.**

Le suivi des charges polluantes et hydrauliques raccordées sur la station d'épuration et aux ouvrages de collecte, la bonne exploitation des ouvrages permettra de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et ainsi le respect des limites de rejet de la station d'épuration.

### 9.4.4 Emissions sonores

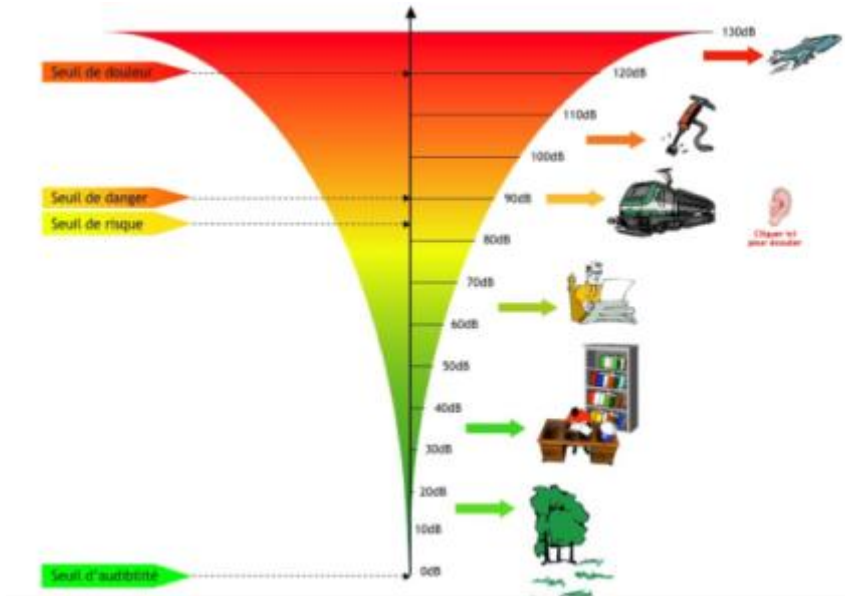
#### 9.4.4.1 Réglementation

Cet article définit les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines (l'émergence correspondant à la différence entre le niveau de bruit lorsque l'installation (la station) est en fonctionnement et lorsque l'installation ne fonctionne pas).

Sur les zones à émergence réglementée, l'émergence ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

EMERGENCES ADMISSIBLES POUR LA PERIODE DIURNE	EMERGENCES ADMISSIBLES POUR LA PERIODE NOCTURNE
7h – 22h sauf dimanche et jours fériés	22h – 7h
5 DB(A)	3 dB(A)



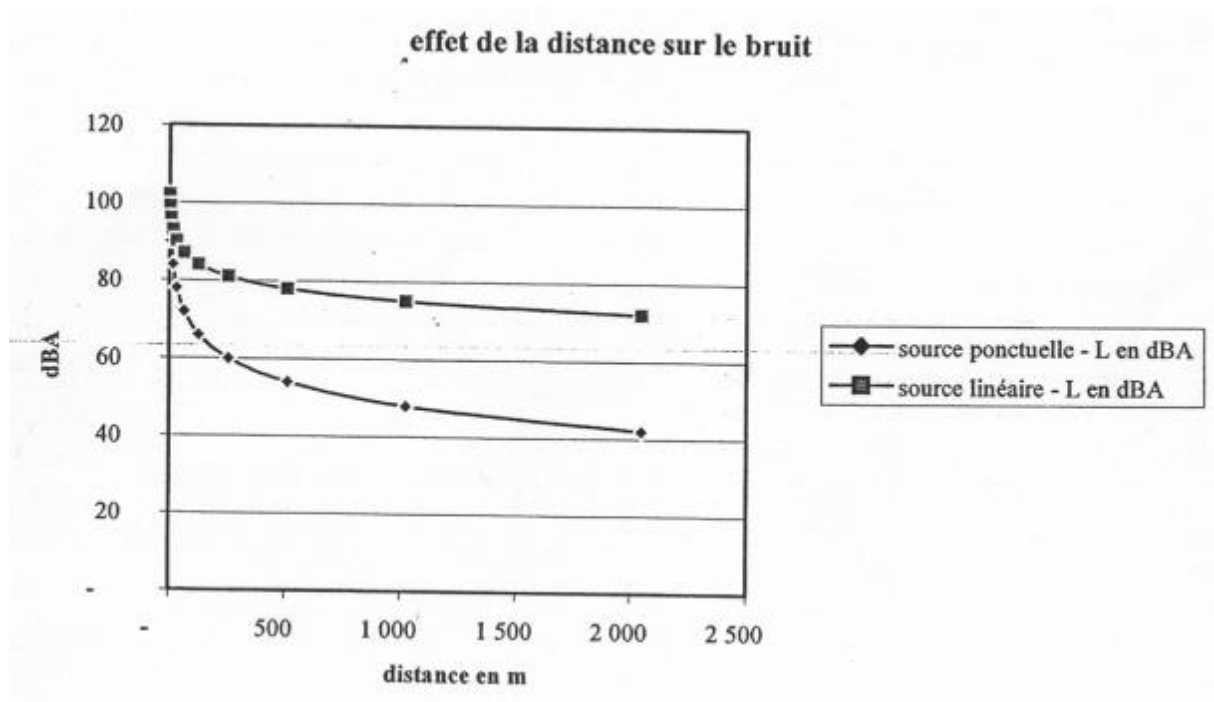


#### 9.4.4.2 Emissions futures

Tout ce qui est mobile engendre un bruit, que ce soit une machine (pompes, dispositifs d'aération) ou l'eau en cours de traitement. Dans le cas du projet de zonage d'assainissement de la commune d'Erdeven, aucun poste de refoulement n'est impacté et la station d'épuration ne dispose pas d'outil générateur de nuisances sonores.

Plusieurs facteurs entraînent une atténuation du bruit émis : la distance : les effets de la distance sur la propagation du bruit sont très importants puisque la décroissance du bruit d'une source ponctuelle est de  $-6 \text{ dB(A)}$  par doublement de la distance (et de  $-3 \text{ dB(A)}$  pour une source linéaire). Le graphique suivant montre ce phénomène de diminution du bruit avec la distance

- les effets des végétaux : absorption du bruit : décroissance de  $-3 \text{ dB(A)}$  par 35 mètres de terrains boisés,
- les effets de sol : réflexion ou absorption du bruit,
- les effets météorologiques : température, vent, humidité de l'air.



**Le zonage d'assainissement des eaux usées ne crée aucune émission sonore supplémentaire.**

## 10 Actions mises en place

AQTA a déjà entrepris et va entreprendre des travaux de réhabilitation de réseau et de renforcement/sécurisation de postes de refoulement sur son territoire :

- Erdeven : Rue National et Bourg – 2018
- Etel : Renforcement et sécurisation du PR Saint-Louis – 2020
- Plouharnel : Travaux divers Bourg – 2018
- Belz : Secteur Anse de Kergo et renforcement/sécurisation du PR de la Lande- 2017

De plus, AQTA dispose depuis 2016 de son propre service de contrôle de branchements sur le réseau d'assainissement collectif. L'objectif est de vérifier le bon raccordement des eaux usées et des eaux pluviales à leur réseau d'assainissement respectif, de vérifier l'étanchéité du réseau privé pour réduire les apports d'eaux parasites (nappe et pluie) dans le réseau d'assainissement des eaux usées et de supprimer les pollutions sur le réseau d'eau pluviale liées aux mauvais raccordements.

Enfin, AQTA envisage de mettre en place d'un diagnostic permanent (mise en place de dispositifs d'autosurveillance sur les ouvrages de collecte) afin de sectoriser et quantifier les apports d'eaux parasites dans le but de hiérarchiser les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et de renforcement/sécurisation des postes de refoulement.

## 11 Choix et justification

L'urbanisation de la commune d'Erdeven est localisée au niveau du bourg de la commune.

Le PLU fixe comme objectif l'augmentation de la population permanente pour les 10 années à venir. Pour cela, un potentiel de 60 logements/an a été identifié.

Les futurs logements se situent d'ores et déjà à proximité immédiate du réseau de collecte d'eaux usées et donc raccordables.

Actuellement, la connaissance du fonctionnement de la STEP de Plouharnel et du système de collecte associé permet de connaître les niveaux de pollution collectés et traités mais également d'identifier les secteurs les plus sujets aux intrusions d'eaux parasites.

## 12 Mesures et indicateurs de suivi

### 12.1 Mesures de suppression, réduction et compensation des effets négatifs de la modification du zonage d'assainissement

Même si en termes de charges polluantes, les projets de développement de la commune sont compatibles avec les capacités de la station d'épuration, il conviendra, pour limiter les apports hydrauliques, de :

- Suivre les volumes pompés sur les postes de refoulement,
- Suivre les volumes en entrée et en sortie de station.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, un suivi du parc sera assuré. Un suivi des réhabilitations des ANC défaillants sera également réalisé.

### 12.2 Indicateurs de suivi

L'actualisation du zonage assainissement des eaux usées devra faire l'objet d'une analyse de résultats.

Pour l'assainissement collectif, les indicateurs sont les suivants :

- Système de collecte :

Indicateurs	Intérêt de l'indicateur	Source
Nombre de branchements au réseau EU	Contrôle de la collecte des eaux usées et des capacités d'épurations	Service Exploitation Assainissement  AQTA
Linéaire du réseau EU		
Nom des industriels/Etablissements raccordés - Volumes autorisés		
Suivi des volumes refoulés sur les PR		

Ces indicateurs sont renseignés annuellement.

○ Système de traitement

Thématique	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Source	Fréquence
Qualité et Quantité de l'eau	Charges sur la STEP	Quantité et Qualité des eaux usées	Evaluation de la quantité et de la qualité des eaux en entrée de station d'épuration	Service Exploitation Assainissement AQTA	Cf Arrêté du 21 Juillet 2015
Qualité de l'eau	Pollution des eaux superficielles	Qualité des eaux usées traitées	Evaluation de la qualité des eaux en sortie de station d'épuration	Service Exploitation Assainissement AQTA	1 fois / Trimestre sur 4 points

Pour l'assainissement non collectif, les indicateurs sont les suivants :

Thématique	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Source	Fréquence
Qualité de l'eau	Pollution du milieu hydraulique superficiel (fossés, réseau d'eaux pluviales...)	Conformité de l'ANC	Vérification des dispositifs d'assainissement non collectif	Service Exploitation Assainissement AQTA	4 ans

## 13 Résumé non technique

Suite à la révision du PLU de la commune d'Erdeven, Auray Quiberon Terre Atlantique a procédé à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven en étendant le périmètre d'assainissement collectif sur les zones à urbaniser situées à proximité du réseau d'assainissement des eaux usées et des secteurs d'ores et déjà raccordés au réseau d'assainissement, mais également au village de Crucuno.

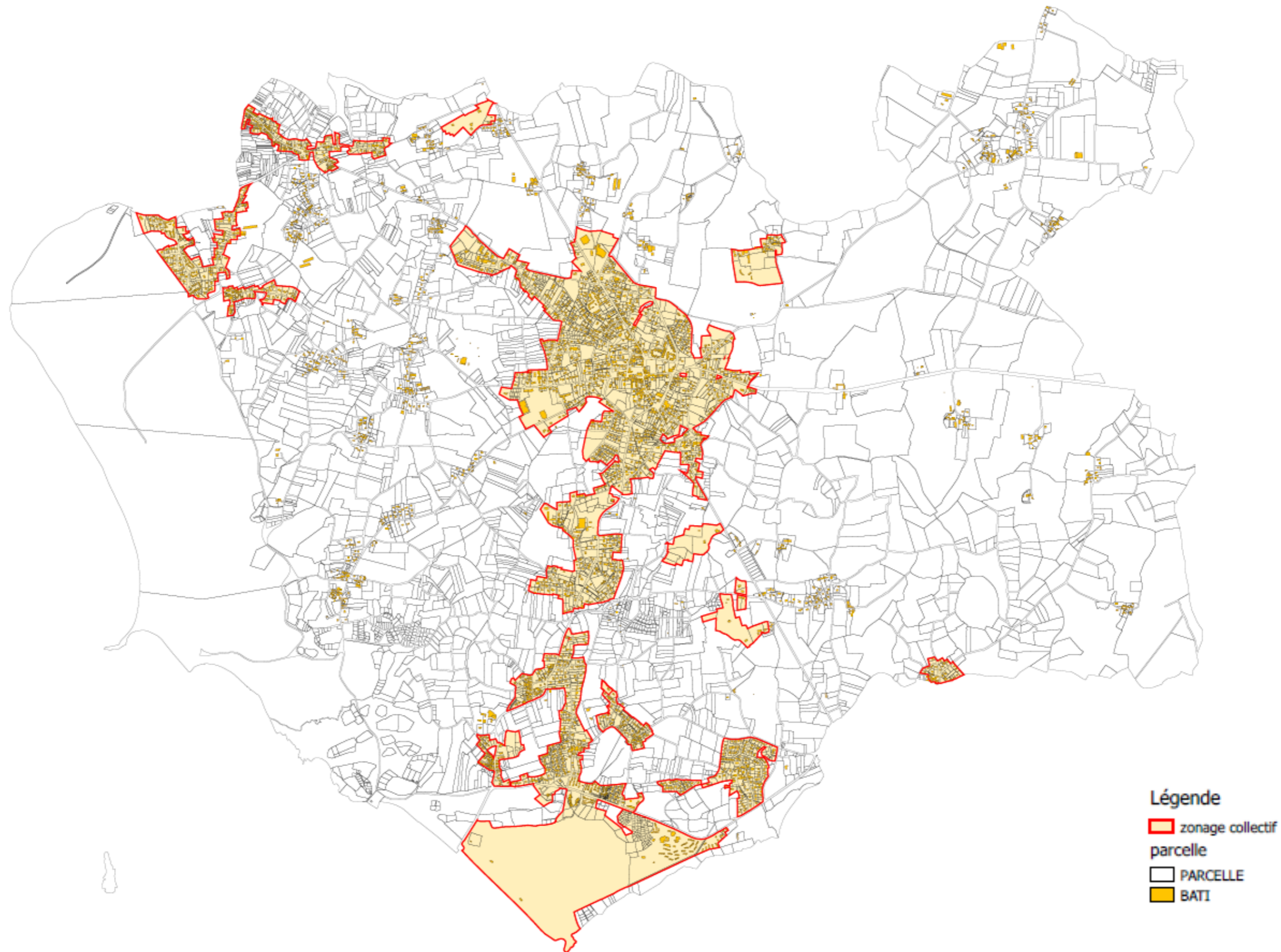
Après une présentation des données communales et des contraintes environnementales, un état des lieux actualisé est présenté. Cet état des lieux comprend :

- L'évolution démographique de la commune
- Les données de l'assainissement collectif
- Les données de l'assainissement non collectif

Après une présentation de la justification de cette modification de zonage, des indicateurs de suivi sont présentés permettant d'assurer le suivi avec la fréquence et la source des informations disponibles.

Les impacts de ce projet de zonage ne sont que positifs, sous réserve d'une surveillance du fonctionnement de la station d'épuration et de la réhabilitation des ANC défectueux.

## 14 Projet de zonage d'assainissement des eaux usées





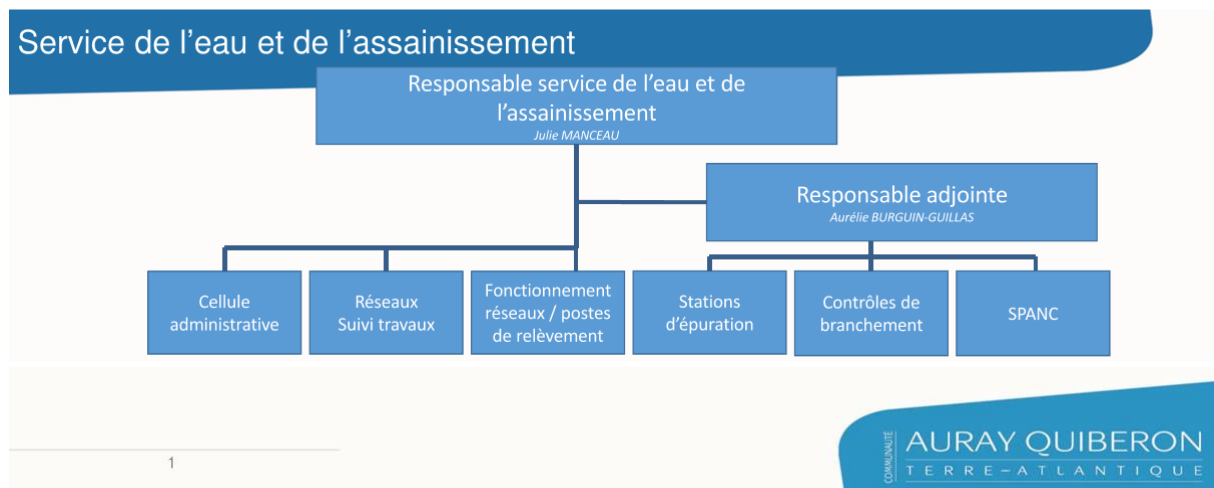
## 15 Organisation du service

Auray Quiberon Terre Atlantique a la compétence Eau et Assainissement et regroupe 24 communes, dont Erdeven.

La communauté de communes assure sous tous leurs aspects techniques, financiers, administratifs et économiques de la production et distribution de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des eaux usées. Elle a pour objectifs :

- D'optimiser le rapport qualité / prix des services rendus aux usagers
- D'accroître la compétitivité du service public
- De relever les défis technologiques pour la préservation de l'environnement

La figure suivante présente l'organisation du pôle ingénierie et gestion technique.



Pour l'assainissement non collectif, un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) assure :

- Le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations.
- Le contrôle de fonctionnement de l'ensemble des installations individuelles
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes dans le cadre de transactions immobilières
- La réhabilitation groupée d'installations présentant un risque sanitaire ou environnemental, sur la base du volontariat des particuliers.

Le zonage proposé n'est pas de nature à remettre en cause cette organisation.